



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-124

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2019

Sommaire

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-07-01-004 - Décision n°2019-099 (date d'effet 01 (2 pages)	Page 4
76-2019-07-01-005 - Décision n°2019-100 (date d'effet 01 (2 pages)	Page 7
76-2019-07-01-006 - Décision n°2019-101 (date d'effet 01 (2 pages)	Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-07-02-025 - Arrêté du 2 juillet 2019 - aot n° 513 - opération lire à la plage - plage de Dieppe (6 pages)	Page 13
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-07-03-001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE MAROMME mise à jour au 3/07/2019 (2 pages)	Page 20
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-001 - A 2019 - 0369 CAF DE SEINE MARITIME, 65, avenue Jean Rondeaux, ROUEN (4 pages)	Page 23
76-2019-07-02-002 - A 2019 - 0371 CAFE DES HALLES, 38, rue Samuel Lecoer, CANTELEU (4 pages)	Page 28
76-2019-07-02-003 - A 2019 - 0372 CASH EXPRESS ROUEN REPUBLIQUE, 2, rue du général Leclerc, ROUEN (4 pages)	Page 33
76-2019-07-02-004 - A 2019 - 0373 CASINO DE DIEPPE, PERIMETRE, DIEPPE (4 pages)	Page 38
76-2019-07-02-005 - A 2019 - 0374 CENTRE COMMERCIAL DOCKS VAUBAN, PERIMETRE, LE HAVRE (4 pages)	Page 43
76-2019-07-02-006 - A 2019 - 0375 CENTRE COMMERCIAL ESPACE COTY, 22, rue Casimir Perier, LE HAVRE (4 pages)	Page 48
76-2019-07-02-007 - A 2019 - 0376 CIC NORD OUEST CANY BARVILLE, 92, rue du Général de Gaulle, CANY BARVILLE (4 pages)	Page 53
76-2019-07-02-008 - A 2019 - 0377 CIC NORD OUEST DARNETAL, 76, rue Sadi Carnot, DARNETAL (4 pages)	Page 58
76-2019-07-02-009 - A 2019 - 0378 CIC NORD OUEST LE MESNIL ESNARD, 63A, route de Paris, LE MESNIL ESNARD (4 pages)	Page 63
76-2019-07-02-010 - A 2019 - 0379 CIC NORD OUEST MONT SAINT AIGNAN, 1, place des coquets, MONT SAINT AIGNAN (4 pages)	Page 68
76-2019-07-02-011 - A 2019 - 0380 CIC NORD OUEST ROUEN VIEUX MARCHÉ, 23, place du Vieux Marché, ROUEN (4 pages)	Page 73
76-2019-07-02-012 - A 2019 - 0381 COIFFEUR DU STYL A L'ESSENTIEL, 59, rue du Maréchal Foch, GRUCHET LE VALASSE (4 pages)	Page 78
76-2019-07-02-013 - A 2019 - 0382 COM COM Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, ZA du Bois de l'arc nord, PERIMETRE (4 pages)	Page 83

76-2019-07-02-014 - A 2019 - 0383 COM COM Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, ZA St Laurent, PERIMETRE (4 pages)	Page 88
76-2019-07-02-015 - A 2019 - 0384 COMMUNE DE YQUEBEUF, MAIRIE, 43, route de Colmare, YQUEBEUF (4 pages)	Page 93
76-2019-07-02-016 - A 2019 - 0385 COMMUNE DE BOOS, CRECHE, PERIMETRE (4 pages)	Page 98
76-2019-07-02-017 - A 2019 - 0386 COMMUNE DE BOOS, ECOLE DE MUSIQUE, 1 rue de l'Eglise, BOOS (4 pages)	Page 103
76-2019-07-02-018 - A 2019 - 0387 COMMUNE DE BOOS, ECOLE ELEMENTAIRE, rue d'Uelzen, BOOS (4 pages)	Page 108
76-2019-07-02-019 - A 2019 - 0388 COMMUNE DE BOOS, MAISON DU PARC, 254, rue des Canadiens, BOOS (4 pages)	Page 113
76-2019-07-02-020 - A 2019 - 0389 COMMUNE DE FONTAINE LE BOURG, PERIMETRE (4 pages)	Page 118
76-2019-07-02-021 - A 2019 - 0390 COMMUNE DE LA VAUPALIERE, PERIMETRE 1 (4 pages)	Page 123
76-2019-07-02-022 - A 2019 - 0391 COMMUNE DE LA VAUPALIERE, ESPACE WAPALLERIA, PERIMETRE (4 pages)	Page 128
76-2019-07-02-023 - A 2019 - 0392 COMMUNE DE LA VAUPALIERE, MAIRIE, PERIMETRE (4 pages)	Page 133
76-2019-07-02-024 - A 2019 - 0393 COMMUNE DE LA VAUPALIERE, ROUTE DE MONTIGNY, PERIMETRE (4 pages)	Page 138
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2019-07-02-028 - arrêté du 2 juillet 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement une parcelle privée à Lammerville (5 pages)	Page 143
76-2019-07-02-026 - Arrêté du 2 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1963 modifié portant création du syndicat de transport scolaire de la région de la Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de la Hétraie (5 pages)	Page 149
76-2019-07-02-027 - Arrêté du 2 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ry (5 pages)	Page 155
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
76-2019-07-01-007 - Décision subdélégation logiciel Chorus 1 juillet 2019-1 (3 pages)	Page 161
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2019-06-17-008 - Arrêté médaille d'honneur du travail promotion 14 juillet 2019 (32 pages)	Page 165
76-2019-06-18-008 - arrêté médaille d'honneur régionale départementale et communale promotion 14 Juillet 2019 (8 pages)	Page 198

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-07-01-004

Décision n°2019-099 (date d'effet 01

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Établissement
d'Hébergement
pour Personnes Âgées
Dépendantes

**Résidence
de la Scie**

Établissement d'Hébergement
pour Personnes Âgées Dépendantes



**DÉCISION N° 2019-099 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Virginie POIRIER**

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DECIDE :

Article 1 :

Madame Virginie POIRIER, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour la gestion courante du CH Eu et notamment pour:

- Les bordereaux de mandats et de titres de recettes (y compris mandats de paie)
- Les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires dans la limite de 4000€ par commande
- Les engagements d'achats hors marché dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros
- Les attestations demandées par les patients et les personnels
- Les congés et autorisations d'absence des agents rattachés au Directeur délégué de site hors personnel médical et cadre supérieur de santé.
- Les conventions de formation RH
- Les contrats et courriers d'admission avec les résidents
- Les relevés de passage des médecins libéraux en EHPAD

Sont exclus de la délégation :

- Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition entre établissements, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas 15 jours
- Les dépenses d'investissement
- Les achats hors marché au-delà de 500€ par commande
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante

Article 2 : Madame Virginie POIRIER, attachée d'administration hospitalière, participe à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT du Tréport dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- Les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- Les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- L'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- L'admission du malade,
- Toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Elle reçoit également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.

Article 3 : Annulation des dispositions antérieures
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Virginie POIRIER.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Eu, de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} Juillet 2019

Le Directeur,

J-Y. AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-07-01-005

Décision n°2019-100 (date d'effet 01

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



**10 Place de l'église
76630 ENVERMEU**

Résidence Albert Jean
EHPAD
100 Avenue de la République
76630 ENVERMEU

**Résidence
de la Scie**
EHPAD
100 Avenue de la République
76630 ENVERMEU



**DÉCISION N° 2019-100 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Christine COUCHOUX**

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Madame Christine COUCHOUX, Adjointe des cadres, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes courants relatifs à la gestion des ressources humaines, - tout contrat de travail d'une durée maximale de 15 jours, - toute correspondance et attestation relatives à la carrière, - toute correspondance et attestation relatives à la paie, - tout mandatement paie (en l'absence du Directeur délégué de site ou adjointe du Directeur délégué de site), - toute correspondance informative aux agents et organismes de formation, - toute convocation et ordre de mission hors encadrement, - tout remboursement lié aux frais de formation relatifs au plan (enseignement et déplacement), - toute correspondance aux agents et organismes extérieurs liées à l'absentéisme et à la prévention des risques professionnels, - toute liquidation de facture liée à l'absentéisme, - toute correspondance CGOS, Complémentaire retraite, MNH, Garanties obsèques, - toute facture intérim non médical, - toutes factures diverses (frais remboursement médecins agréés, heures syndicales...). <p>Sont exclus de la délégation :</p> <p>Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement, les actes disciplinaires, et les décisions administratives Les contrats de travail de plus de 15 jours et les conventions de mise à disposition.</p>
--------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Christine COUCHOUX, adjointe des cadres, participe à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence. <p>Elle reçoit également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.</p>
--------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Christine COUCHOUX.</p>
--------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

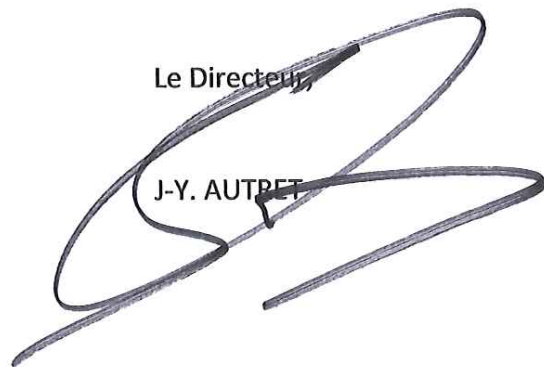
Article 4 :	<p>La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date d'effet, le 1^{er} Juillet 2019

Le Directeur,

J-Y. AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-07-01-006

Décision n°2019-101 (date d'effet 01

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



**10 Place de l'église
76630 ENVERMEU**

 Résidence Albert Jean
Etablissement d'hébergement
pour Personnes Âgées
Dépendantes

 Résidence
de la Scie
Etablissement d'hébergement
pour Personnes Âgées Dépendantes



**DÉCISION N° 2019-101 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Amélie OBRY**

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Madame Amélie OBRY, Adjointe des cadres, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bordereaux de mandats (y compris mandats de paie) et des titres de recettes - Les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires dans la limite de 1000€ par commande - Les documents de gestion courante du Bureau des Admissions <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses d'investissement - Les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires au-delà de 1000€ par commande - Les bons de commandes hors marché
--------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Amélie OBRY, adjointe des cadres, participe à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence. <p>Elle reçoit également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.</p>
--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Amélie OBRY.</p>
--------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

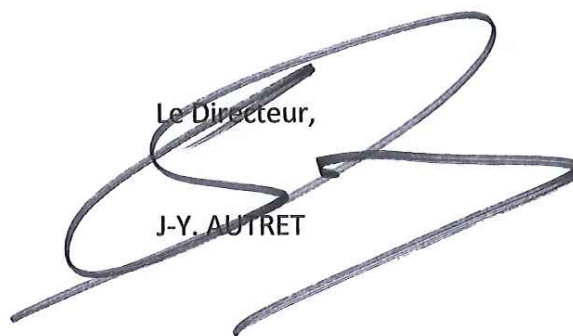
Article 4:	<p>La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
-------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date d'effet, le 1^{er} Juillet 2019

Le Directeur,

J-Y. AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-07-02-025

Arrêté du 2 juillet 2019 - aot n° 513 - opération lire à la
plage - plage de Dieppe

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour l'opération "lire à la plage" sur la plage de Dieppe
pour le compte de la ville de Dieppe*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **02 JUIL. 2019**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage » sur la plage de Dieppe pour le compte de la ville de Dieppe – AOT n°513

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 25 avril 2019, par laquelle la ville de Dieppe, Hôtel de ville, parc Jehan Ango 76203 DIEPPE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Dieppe, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 22 juin 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°27/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 25 avril 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative commune portant sur les plages de Dieppe, Fécamp, Le Tréport et Criel sur Mer en date du 15 avril 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 29 avril 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 29 avril 2019

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 24 mai 2019 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 13 juin 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Dieppe, Hôtel de ville, parc Jehan Ango 76 203 DIEPPE représentée par Monsieur Nicolas LANGLOIS, Maire de Dieppe (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Dieppe, en vue d'installer la structure démontable pour l'opération « lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la saison estivale.

Caractéristiques générales :

- surface couverte : 28,6 m² (chalet) & surface non couverte : 60 m² (terrasse de lecture)
- surface totale occupée : 88,6 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 01 juin 2008 par arrêté du 09 septembre 2008.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de quatre-vingts euros (80 euros) pour une occupation de 2 mois sur la période estivale de juillet à août.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant 076 217 218907 précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant sur les mois de juillet & août de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli. Les phases d'installation et de repli sont exclues de la période définie.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 02 JUIL. 2019

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

annexe : plan de localisation

5

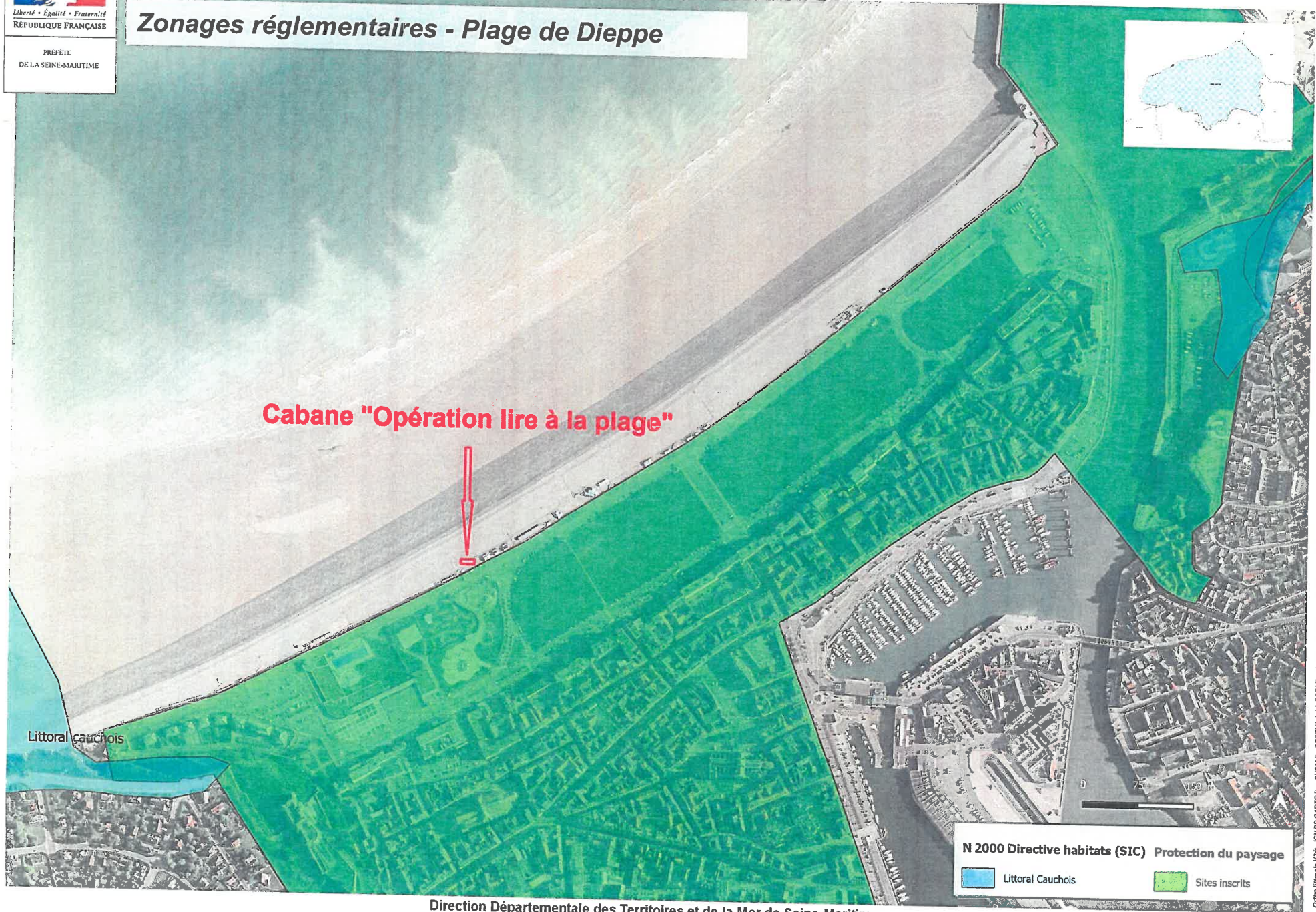
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA SEINE-MARITIME

Zonages réglementaires - Plage de Dieppe



Cabane "Opération lire à la plage"

Littoral cauchois

N 2000 Directive habitats (SIC) Protection du paysage

 Littoral Cauchois	 Sites inscrits
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

Ordnre littorale V2 - ON BD CARTO© - SHOW # - CEREMA # / 3 / DDTM6 - Service Mer et littoral / Guillaume PAIN / 03-2017

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-07-03-001

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DE LA TRESORERIE DE MAROMME mise à
jour au 3/07/2019**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Maromme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BRESSOT Dominique, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Maromme, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

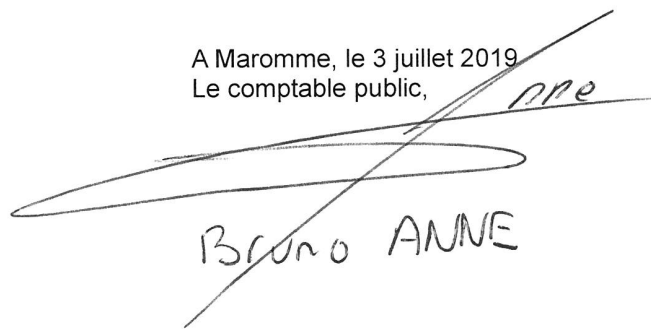
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COURAGEUX Maxime	Contrôleur FIP 2ème classe	2 000€	10 mois	10 000€
AMAND Elen	Agent d'administration FIP 1ère classe	2 000€	10 mois	10 000€
LECOQ Catherine	Contrôleur principal FIP	2 000€	10 mois	10 000€
MAREST Sylvie	Contrôleur FIP 2ème classe	2 000€	10 mois	10 000€
HENRI Maryse	Agent d'administration FIP 1ère classe	2 000€	10 mois	10 000€
TERNOIS Yvette	Agent d'administration FIP 1ère classe	2 000€	10 mois	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

A Maromme, le 3 juillet 2019
Le comptable public,

 *ANNE*
Bruno ANNE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-001

A 2019 - 0369 CAF DE SEINE MARITIME, 65, avenue
Jean Rondeaux, ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0369 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le sous-directeur de la CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE SEINE MARITIME sis(e) 222, boulevard de Strasbourg au HAVRE (76600), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 65, avenue Jean Rondeaux à ROUEN (76017) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er – Le sous-directeur de la CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE SEINE MARITIME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0503.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

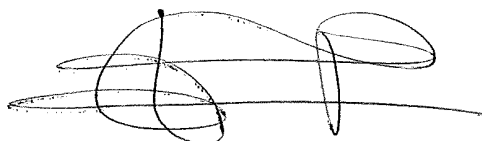
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au sous-directeur de la CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE SEINE MARITIME.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-002

A 2019 - 0371 CAFE DES HALLES, 38, rue Samuel
Lecoeur, CANTELEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0371 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le gérant de l'établissement CAFÉ DES HALLES situé(e) 38, rue Samuel Lecoeur à CANTELEU (76380), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement CAFÉ DES HALLES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0629.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **2 caméras intérieures**.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

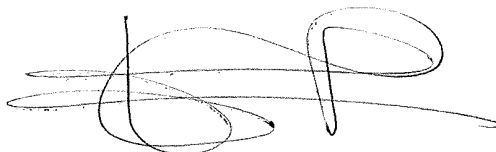
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement CAFÉ DES HALLES.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-003

A 2019 - 0372 CASH EXPRESS ROUEN REPUBLIQUE,
2, rue du général Leclerc, ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2019-0372 du 2 juillet 2019
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le gérant de l'établissement CASH EXPRESS ROUEN RÉPUBLIQUE situé(e) 2, rue du Général Leclerc à ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement CASH EXPRESS ROUEN RÉPUBLIQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0415.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **8 caméras intérieures**.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

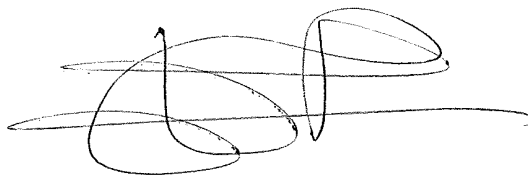
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement CASH EXPRESS ROUEN RÉPUBLIQUE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-004

A 2019 - 0373 CASINO DE DIEPPE, PERIMETRE,
DIEPPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0373 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0582 du 11 décembre 2014 autorisant le directeur de l'établissement CASINO DE DIEPPE sis(e) 3, boulevard de Verdun à DIEPPE, à exploiter un système de vidéoprotection précité ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'établissement CASINO DE DIEPPE sis(e) 3, boulevard de Verdun à DIEPPE (76200) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes

- Rue Aguado à DIEPPE (76200) ;
- Rue du Commandant Fayolle à DIEPPE (76200) ;
- Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à DIEPPE (76200) ;
- Boulevard de Verdun à DIEPPE (76200).

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr – Twitter : @prefet76

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur de l'établissement CASINO DE DIEPPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0505.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; autres : lutter contre toutes les formes de délinquance, les actes de malveillance, incivilités ; apporter assistance et prévention des risques concernant le personnel.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative,, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **28 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur

responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

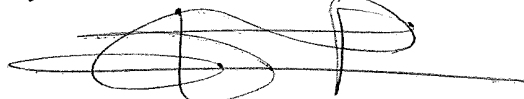
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2014-0582 du 11 décembre 2014 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement CASINO DE DIEPPE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-005

A 2019 - 0374 CENTRE COMMERCIAL DOCKS
VAUBAN, PERIMETRE, LE HAVRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0374 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0582 du 11 décembre 2014 autorisant le directeur de l'établissement CASINO DE DIEPPE sis(e) 3, boulevard de Verdun à DIEPPE, à exploiter un système de vidéoprotection précité ;

Vu la demande présentée par la directrice du CENTRE COMMERCIAL DOCKS VAUBAN sis(e) 70, quai Frissard au HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes

- Rue Marceau au HAVRE (76600) ;
- Quai Frissard au HAVRE (76600) ;
- Quai des Antilles au HAVRE (76600) ;
- Rue Bellot au HAVRE (76600).

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – La directrice du CENTRE COMMERCIAL DOCKS VAUBAN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0409.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative,, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **20 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur

responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

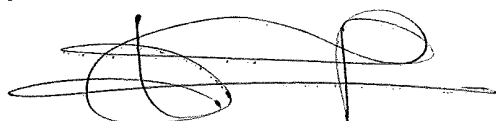
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la directrice du CENTRE COMMERCIAL DOCKS VAUBAN .

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-006

A 2019 - 0375 CENTRE COMMERCIAL ESPACE
COTY, 22, rue Casimir Perier, LE HAVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0375 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur du CENTRE COMMERCIAL ESPACE COTY situé(e) 22, rue Casimir Perrier au HAVRE (76600), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur du CENTRE COMMERCIAL ESPACE COTY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0538.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **20 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande. **La commission de vidéoprotection considère que la durée de conservation des images devrait être portée à 15 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

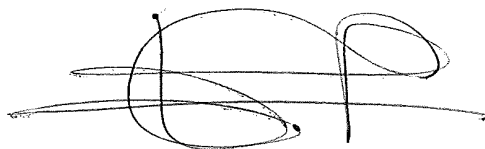
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur du CENTRE COMMERCIAL ESPACE COTY.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-007

A 2019 - 0376 CIC NORD OUEST CANY BARVILLE,
92, rue du Général de Gaulle, CANY BARVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0376 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0364 du 11 juillet 2014 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 92, rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE (76950) ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 92, rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE (76950) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr – Twitter : @prefet76

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0620.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

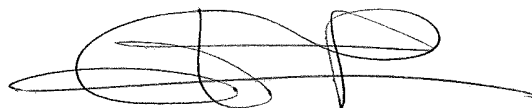
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2014-0364 du 11 juillet 2014 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-008

A 2019 - 0377 CIC NORD OUEST DARNETAL, 76, rue
Sadi Carnot, DARNETAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0377 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0366 du 11 juillet 2014 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 76, rue Sadi Carnot à DARNÉTAL (76160) ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 76, rue Sadi Carnot à DARNÉTAL (76160) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0619.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

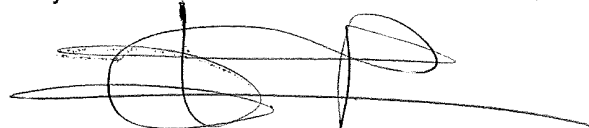
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2014-0366 du 11 juillet 2014 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-009

A 2019 - 0378 CIC NORD OUEST LE MESNIL
ESNARD, 63A, route de Paris, LE MESNIL ESNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0378 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2019-0067 du 14 janvier 2019 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 63A, route de Paris au MESNIL ESNARD (76240) ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 63A, route de Paris au MESNIL ESNARD (76240) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0618.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

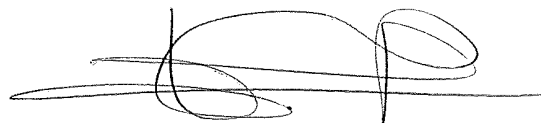
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2019-0067 du 14 janvier 2019 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-010

A 2019 - 0379 CIC NORD OUEST MONT SAINT
AIGNAN, 1, place des coquets, MONT SAINT AIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0379 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-0375 du 16 juillet 2015 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 1, place des Coquets à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 1, place des Coquets à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0616.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

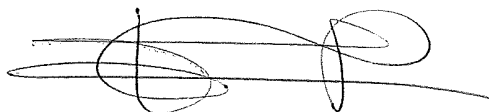
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2015-0375 du 16 juillet 2015 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoite au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-011

A 2019 - 0380 CIC NORD OUEST ROUEN VIEUX
MARCHE, 23, place du Vieux Marché, ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0380 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0365 du 11 juillet 2014 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 23, place du Vieux Marché à ROUEN (76000) ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 23, place du Vieux Marché à ROUEN (76000) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr – Twitter : @prefet76

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0617.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

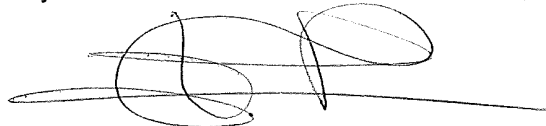
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2014-0365 du 11 juillet 2014 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-012

A 2019 - 0381 COIFFEUR DU STYL A L'ESSENTIEL,
59, rue du Maréchal Foch, GRUCHET LE VALASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0381 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2016-0197 du 22 avril 2016 autorisant la gérante de l'établissement DU STYL' A L'ESSENTIEL situé 59, rue Maréchal Foch à GRUCHET LE VALASSE (76210) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu la demande présentée par la gérante de l'établissement DU STYL' A L'ESSENTIEL situé(e) 59, rue Maréchal Foch à GRUCHET LE VALASSE (76210), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr – Twitter : @prefet76

ARRÊTE

Article 1er – La gérante de l'établissement DU STYL' A L'ESSENTIEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0612.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **3 caméras intérieures.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2016-0197 du 22 avril 2016 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement DU STYL' A L'ESSENTIEL.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'V' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-013

A 2019 - 0382 COM COM Plateau de
Caux-Doudeville-Yerville, ZA du Bois de l'arc nord,
PERIMETRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0382 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLATEAU DE CAUX - DOUDEVILLE - YERVILLE sis(e) 2, place du général de Gaulle à DOUDEVILLE (76560), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site de YERVILLE (76760) à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue des Laboureurs à YERVILLE (76760) ;
- Route d'Yvetot à YERVILLE (76760) ;
- Zone d'activité du Bois de l'Arc Nord à YERVILLE (76760).

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLATEAU DE CAUX - DOUDEVILLE - YERVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1^{er} juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0626.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics; prévention des atteintes aux biens ; autres : lutte contre les dépôts sauvages.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative,, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **20 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation.

Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLATEAU DE CAUX - DOUDEVILLE - YERVILLE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoite au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-014

A 2019 - 0383 COM COM Plateau de
Caux-Doudeville-Yerville, ZA St Laurent, PERIMETRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0383 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLATEAU DE CAUX - DOUDEVILLE - YERVILLE sis(e) 2, place du général de Gaulle à DOUDEVILLE (76560), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site de SAINT LAURENT EN CAUX (76560) à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Zone d'Activité de Saint Laurent en Caux à SAINT LAURENT EN CAUX (76560) ;
- D 149 à SAINT LAURENT EN CAUX (76560).

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr – Twitter : @prefet76

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
 que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLATEAU DE CAUX - DOUDEVILLE - YERVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1^{er} juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0627.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre les dépôts sauvages.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **20 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le

délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

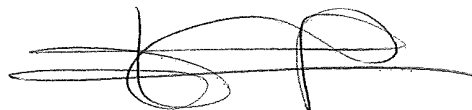
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLATEAU DE CAUX - DOUDEVILLE - YERVILLE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoite au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-015

A 2019 - 0384 COMMUNE DE YQUEBEUF, MAIRIE,
43, route de Colmare, YQUEBEUF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0384 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2016-0162 du 19 avril 2016 autorisant le maire de la commune d'YQUEBEUF (76690) situé(e) Route de Colmare à YQUEBEUF (76690) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de YQUEBEUF (76690) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé 43, route de Colmare (Mairie) à YQUEBEUF (76690) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de YQUEBEUF est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0461.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **4 caméras extérieures**.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le

délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

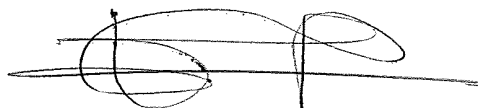
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2016-0162 du 19 avril 2016 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de YQUEBEUF.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-016

A 2019 - 0385 COMMUNE DE BOOS, CRECHE,
PERIMETRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0385 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOOS sis(e) rue de Paris à BOOS (76520) , en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public de la crèche, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue Achavanne ;
- Rue d'Uelzen.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
 que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOOS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1^{er} juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0621.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative,, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOOS.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-017

A 2019 - 0386 COMMUNE DE BOOS, ECOLE DE
MUSIQUE, 1 rue de l'Eglise, BOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0386 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOOS sis(e) rue de Paris à BOOS (76520), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public de l'École de Musique situé(e) 1, rue de l'Église à BOOS (76520) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOOS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1^{er} juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0622.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **2 caméras filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOOS.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-018

A 2019 - 0387 COMMUNE DE BOOS, ECOLE
ELEMENTAIRE, rue d'Uelzen, BOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0387 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOOS sis(e) rue de Paris à BOOS (76520), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public de l'école élémentaire situé(e) rue d'Uelzen à BOOS (76520) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOOS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1^{er} juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0624.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

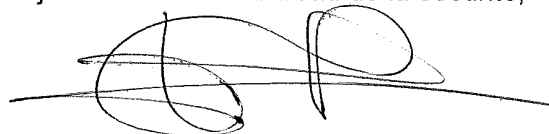
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOOS.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-019

A 2019 - 0388 COMMUNE DE BOOS, MAISON DU
PARC, 254, rue des Canadiens, BOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0388 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOOS sis(e) rue de Paris à BOOS (76520), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public de la Maison du Parc situé(e) 254, rue des Canadiens à BOOS (76520) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOOS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1^{er} juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0623.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra extérieure et 3 caméras filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

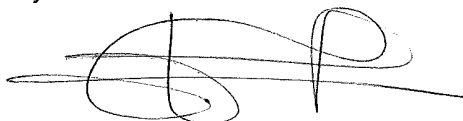
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOOS.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'P' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-020

A 2019 - 0389 COMMUNE DE FONTAINE LE BOURG,
PERIMETRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0389 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2019-0244 du 10 avril 2019 autorisant le maire de la commune De FONTAINE LE BOURG (76690) en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) 733 ; E. Delamare Deboutteville à FONTAINE LE BOURG (76690) ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de FONTAINE LE BOURG sis(e) 571, rue E. Delamare Deboutteville à FONTAINE LE BOURG (76690), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- du 244, rue E. Delamare Deboutteville ;
- jusqu'au 803, rue E. Delamare Deboutteville.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de FONTAINE LE BOURG est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0625.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; défense nationale ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le

délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

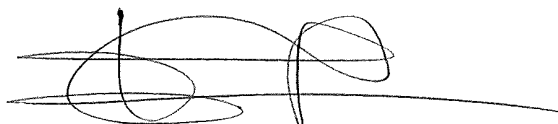
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2019-0244 du 10 avril 2019 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune De FONTAINE LE BOURG.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-021

A 2019 - 0390 COMMUNE DE LA VAUPALIERE,
PERIMETRE 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0390 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE sis(e) place Pierre Beregovoy à LA VAUPALIÈRE (76150), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- route de Duclair ;
- Allée des Peupliers.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0655.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

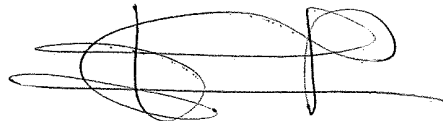
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de LA VAUPALIÈRE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-022

A 2019 - 0391 COMMUNE DE LA VAUPALIERE,
ESPACE WAPALLERIA, PERIMETRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0391 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018-0460 du 19 octobre 2018 autorisant le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE (76150) sur l'espace Wapallerie situé(e) Rue de l'Église à LA VAUPALIERE (76150) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE sis(e) place Pierre Beregovoy à LA VAUPALIÈRE (76150), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Allée des Hêtres ;
- Rue de l'Église ;
- Espace Wapalleria ;
- Atelier Technique.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0653.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative,, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur

responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

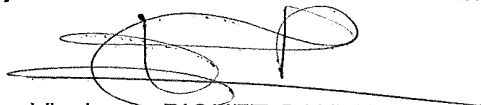
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2018-0460 du 19 octobre 2018 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de LA VAUPALIÈRE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianné PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-023

A 2019 - 0392 COMMUNE DE LA
VAUPALIERE,MAIRIE, PERIMETRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0392 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE sis(e) place Pierre Beregovoy à LA VAUPALIÈRE (76150), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Place Pierre Beregovoy ;
- Rue de l'Église ;
- Allée du Val de Saint Léonard.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0654.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

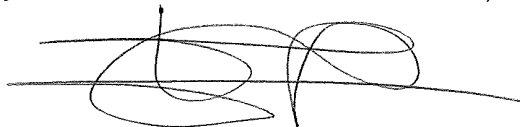
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de LA VAUPALIÈRE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above the name.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-024

A 2019 - 0393 COMMUNE DE LA
VAUPALIERE,ROUTE DE MONTIGNY, PERIMETRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0393 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE sis(e) place Pierre Beregovoy à LA VAUPALIÈRE (76150), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Route de Montigny.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0656.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

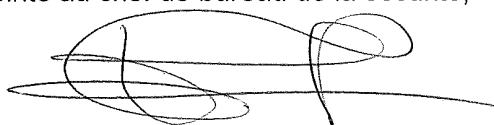
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de LA VAUPALIÈRE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-07-02-028

arrêté du 2 juillet 2019 autorisant le conseil départemental
à pénétrer et occuper temporairement une parcelle privée à
Lammerville



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 2 JUIL. 2019

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Lammerville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 26 juin 2019 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée sur le territoire de la commune de Lammerville afin de réaliser un busage sur la RD n°101

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle privée ZK 16 sur le territoire de la commune de Lammerville appartenant au propriétaire figurant en annexe 1.

Les travaux consisteront à réaliser un busage de la route départementale n° 101 afin de permettre un meilleur écoulement des eaux de ruissellement. Les travaux seront effectués sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Lammerville aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

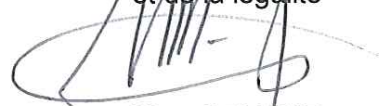
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Lammerville, le commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 JUL. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

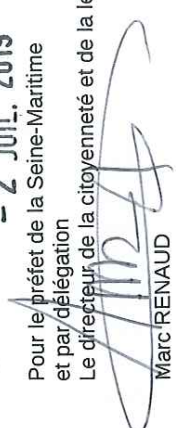
ANNÉE MAJ	2018	DEP DIR	76 0	COM	380 LAMMERVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	P00035
-----------	------	---------	------	-----	-----------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire
RUE DES FORRIERES DU MIDI
M PRIEUR/VINCENT JULES JEAN
à 76 LAMMERVILLE

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										ÉVALUATION				LIVRE FONCIER							
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
16	AB	21		LA GARENNE		B013		1	A		P	04		3 49	2,50	A	TA		2,50	100	
04	AB	23		LA GARENNE		B013		1	A		P	04		2 84 82	204,50	A	TA		204,50	100	
04	AB	24		LA GARENNE		B013		1	A		T	03		2 19 45	181,25	A	TA		181,25	100	
18	AB	27		LA GARENNE		B013		1	A		BS	01		40 50	3,41	A	TA		3,41	100	
17	AB	31		LE VILLAGE		B024	0023	1	A		BS	01		2 45 61	20,71	A	TA		20,71	100	
03	ZA	17		LA GARENNE		B013		1	A		P	03		2 07 36	178,67	A	TA		178,67	100	
91	ZK	16		LA CAVEE		B006	0007	1	A		T	02		5 40 68	504,89	A	TA		504,89	100	
94	ZL	17		LES MESNILS		B015	0010	1	A		P	02		5 06 70	491,26	A	TA		491,26	100	
94	ZL	18		LES MESNILS		B015	0010	1	A		P	02		3 43 30	332,64	A	TA		332,64	100	

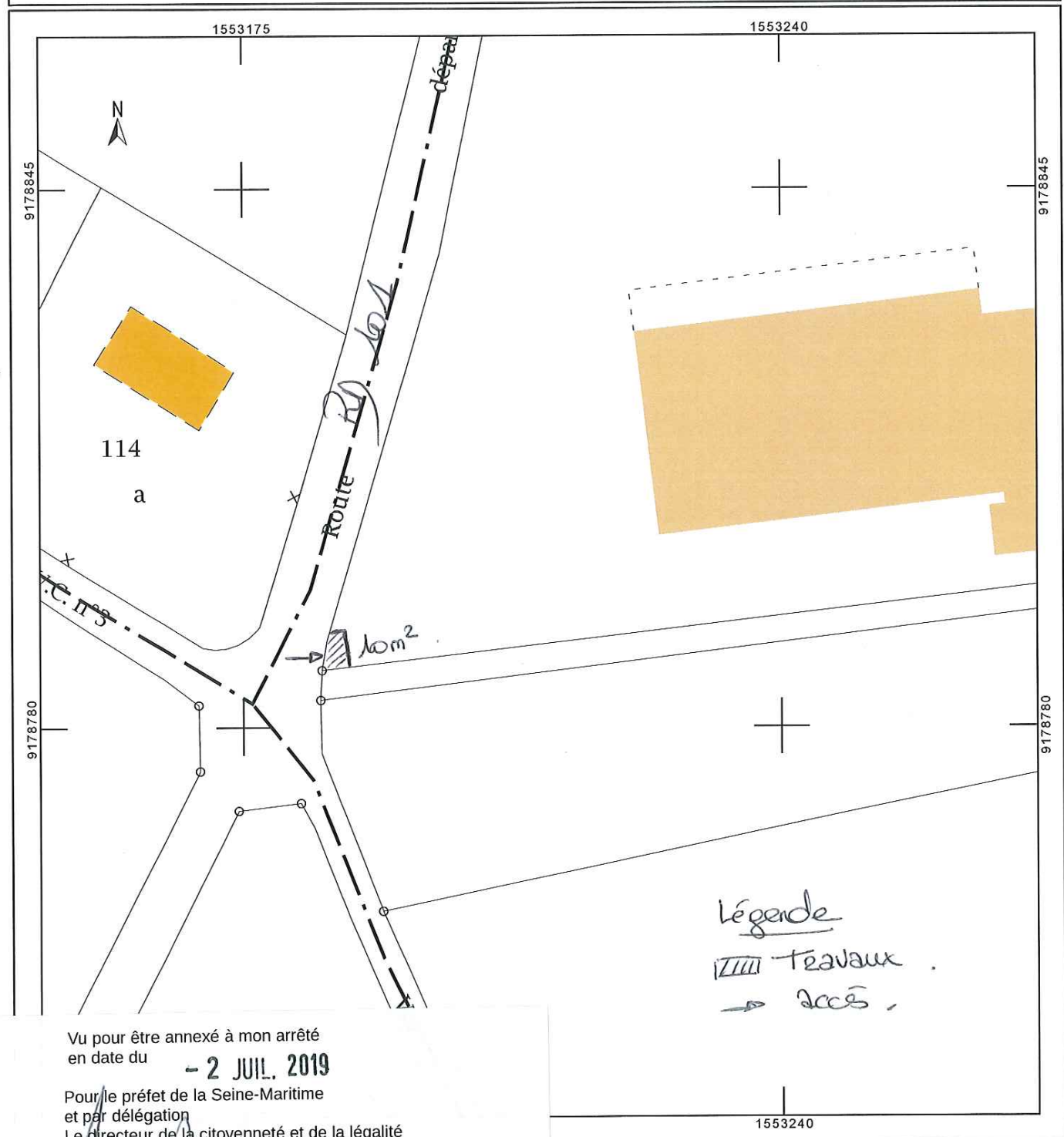
HA A CA	1920	COM	384	R EXO	0	R EXO	0	EUR
REV IMPOSABLE	1920	COM	1536	R IMP	1920	R IMP	1920	EUR
CONT	23 91 91							1920

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **- 2 JUL. 2019**
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Marc RENAUD

ANNEXE 2

Département : SEINE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. ROUEN Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr
Commune : LAMMERVILLE		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : ZK Feuille : 000 ZK 01		
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/650		
Date d'édition : 25/06/2019 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **- 2 JUL. 2019**
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-07-02-026

Arrêté du 2 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1963 modifié portant création du syndicat de transport scolaire de la région de la Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de la Hétraie



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET DE L'EURE

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 2 - JUIL. 2019

modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1963 modifié, portant création du syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie

*Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur*

*Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 modifiant les limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification de statuts de la communauté de communes Lyons Andelle,
- Vu la délibération du conseil municipal de Fry du 20 avril 2018 sollicitant son retrait du syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie,
- Vu la délibération du conseil municipal de La Hallotière du 20 septembre 2018 sollicitant son adhésion au syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie,
- Vu la délibération du conseil municipal de Beauficel-en-Lyons du 22 février 2019 sollicitant son retrait du syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie,
- Vu les délibérations du comité syndical du 26 novembre 2018 acceptant le retrait de la commune de Fry et de Beauficel-en-Lyons, l'adhésion de La Hallotière et proposant une révision des statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après se prononçant sur les points suivants :

commune	délibérations	Retrait Beauficel	Retrait Fry	Adhésion La Hallotière	Révision statuts
Beauvoir-en-Lyons	29/03/2019	favorable	favorable	favorable	-
Croisy-sur-Andelle	15/04/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
Elbeuf-sur-Andelle	03/04/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
Fleury-la-Forêt	11/04/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
Hodeng-Hodenger	12/04/2019	favorable	favorable	favorable	défavorable
La Feuillie	11/03/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
Fry	11/04/2019	favorable	-	favorable	favorable
La Hallotière	04/04/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
La Haye	05/04/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
Le Héron	04/04/2019	favorable	favorable	favorable	défavorable
Morville-sur-Andelle	24/05/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
Nolléval	16/04/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
Saint-Lucien	22/03/2019	favorable	favorable	favorable	favorable

Considérant que les limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray sont modifiées au 1^{er} janvier 2017 par le détachement de la portion de Saint-Lucien,

Considérant qu'en application de l'article L 2112-5-1 du CGCT, la nouvelle commune de Saint-Lucien devient membre de plein droit du syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie,

Considérant que par arrêté du 27 décembre 2018, la communauté de communes Lyons Andelle vient en représentation-substitution des communes de Fleury-la-Forêt et Lorleau au sein du syndicat pour la compétence transport scolaire à compter du 1^{er} septembre 2019,

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition des secrétaires généraux
des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime*

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Les statuts du syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie sont désormais libellés comme suit :

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Beauvoir-en-Lyons	La Héron
La Chapelle-Saint-Ouen	Hodeng-Hodenger
Croisy-sur-Andelle	Lordeau (27)

Elbeuf-sur-Andelle	Mesnil-Lieubray
La Feuillie	Morville-sur-Andelle
Fleury-la-Forêt (27)	Nolléval
La Hallotière	Saint-Lucien
La Haye	

et la communauté de communes Lyons Andelle pour la compétence "transport scolaire" en lieu et place des communes de Fleury-la-Forêt et Lorleau à compter du 1^{er} septembre 2019,

un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie.

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

1 - En liaison avec la région Normandie, la gestion des transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang des élèves vers :

- les classes maternelles et élémentaires de la commune de La Feuillie pour les communes de La Feuillie, La Haye, Lorleau et Fleury-la-Forêt,
- le collège de La Hétraie,
- le lycée Delamarre Deboutville de Forges-les-Eaux,
- les sections spécialisées du collège Saint-Exupéry de Forges-les-Eaux,
- le lycée professionnel Georges Brassens de Neufchâtel-en-Bray.

2 - La gestion, l'entretien, la rénovation et l'agrandissement de la salle omnisports existante appartenant au syndicat de transport scolaire,

3 - L'entretien et le fonctionnement des autres installations sportives mises à disposition des écoles et du collège et des associations sportives à savoir :

- le vestiaire et les deux terrains de football à La Feuillie,
- le vestiaire et le terrain de football à Nolléval,
- le gymnase de Croisy-sur-Andelle.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, certaines communes n'adhèrent pas à l'ensemble des compétences dévolues au syndicat :

- pour les compétences "transports scolaires", "salle omnisports", et "fonctionnement et entretien du vestiaire et terrains de football de La Feuillie " adhèrent toutes les collectivités visées à l'article 1^{er} ci-dessus,

- pour la compétence "fonctionnement et entretien du vestiaire et du terrain de football de Nolléval et du gymnase de Croisy-sur-Andelle" adhèrent les communes de Beauvoir-en-Lyons, La Chapelle Saint Ouen, Croisy-sur-Andelle, La Feuillie, La Hallotière, La Haye, Le Héron, Hodeng-Hodenger, Mesnil-Lieubray, Morville-sur-Andelle, Nolléval et Saint-Lucien.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Feuillie.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires,
 - 1 délégué suppléant
- par collectivités.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La contribution des communes membres au budget du syndicat est fixée comme suit :

1° Pour les dépenses d'administration générale du syndicat, de fonctionnement, d'entretien et d'investissement de la salle omnisports, de fonctionnement et d'entretien des vestiaires et terrains de football de La Feuillie : proportionnellement à la population totale des communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

2° Pour les dépenses de fonctionnement et d'entretien du vestiaire et du terrain de football de Nolléval, du gymnase de Croisy-sur-Andelle : proportionnellement à la population totale des communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, à l'exception des communes de Fleury-la-Foêt, Lorleau et Elbeuf-sur-Andelle. Ces trois communes pourront, à tout moment, conventionner avec le syndicat.

3° Pour les dépenses relatives au transport scolaire : proportionnellement à la population totale des communes définie à l'article 1^{er} ci-dessus à l'exception du transport vers les classes maternelles et élémentaires de la commune de La Feuillie qui est pris en charge par les collectivités concernées.

Article 8 : Le syndicat de transport scolaire peut mettre à la disposition des associations sportives, à titre gratuit, la salle omnisports dont il est propriétaire par le biais d'une convention. Les communes non membres peuvent, par convention, participer au financement des dits équipements par les associations sportives.

Article 9 : Les fonctions de receveur syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Gournay-en-Bray.

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1963.

Article 2 - Les statuts modifiés du syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **2 - JUIL, 2019**

Le préfet de l'Eure,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Le préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Houda VERNHET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

**SYNDICAT DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA RÉGION DE LA FEUILLIE
ET DE GESTION DE LA SALLE OMNISPORTS DU COLLÈGE DE LA HÉTRAIE**

STATUTS

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Beauvoir-en-Lyons	La Héron
La Chapelle-Saint-Ouen	Hodeng-Hodenger
Croisy-sur-Andelle	Lordeau (27)
Elbeuf-sur-Andelle	Mesnil-Lieubray
La Feuillie	Morville-sur-Andelle
Fleury-la-Forêt (27)	Nolléval
La Hallotière	Saint-Lucien
La Haye	

et la communauté de communes Lyons Andelle pour la compétence "transport scolaire" en lieu et place des communes de Fleury-la-Forêt et Lordeau à compter du 1^{er} septembre 2019,

un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie.

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

1 - En liaison avec la région Normandie, la gestion des transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang des élèves vers :

- les classes maternelles et élémentaires de la commune de La Feuillie pour les communes de La Feuillie, La Haye, Lordeau et Fleury-la-Forêt,
- le collège de La Hétraie,
- le lycée Delamarre Deboutville de Forges-les-Eaux,
- les sections spécialisées du collège Saint-Exupéry de Forges-les-Eaux,
- le lycée professionnel Georges Brassens de Neufchâtel-en-Bray.

2 - La gestion, l'entretien, la rénovation et l'agrandissement de la salle omnisports existante appartenant au syndicat de transport scolaire,

3 - L'entretien et le fonctionnement des autres installations sportives mises à disposition des écoles et du collège et des associations sportives à savoir :

- le vestiaire et les deux terrains de football à La Feuillie,
- le vestiaire et le terrain de football à Nolléval,
- le gymnase de Croisy-sur-Andelle.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, certaines communes n'adhèrent pas à l'ensemble des compétences dévolues au syndicat :

- pour les compétences "transports scolaires", "salle omnisports", et "fonctionnement et entretien du vestiaire et terrains de football de La Feuillie" adhèrent toutes les collectivités visées à l'article 1^{er} ci-dessus,

- pour la compétence "fonctionnement et entretien du vestiaire et du terrain de football de Nolléval et du gymnase de Croisy-sur-Andelle" adhèrent les communes de Beauvoir-en-Lyons, La Chapelle Saint Ouen, Croisy-sur-Andelle, La Feuillie, La Hallotière, La Haye, Le Héron, Hodeng-Hodenger, Mesnil-Lieubray, Morville-sur-Andelle, Nolléval et Saint-Lucien.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Feuillie.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-07-02-027

Arrêté du 2 juillet 2019 portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ry



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **2 - JUIL. 2019**

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ry (SIVOS)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 portant modification des statuts du SIVOS de Ry ;
- Vu la délibération du 23 avril 2019 du comité syndical du SIVOS de Ry portant modification de ses statuts ;
- Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres du SIVOS de Ry favorables à cette modification statutaire ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ry (SIVOS) qui prend le nom de "SIVOM de Ry" annexés au présent arrêté sont approuvés.

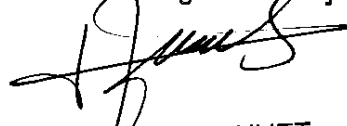
Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du SIVOM de Ry et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **2 - JUIL. 2019**

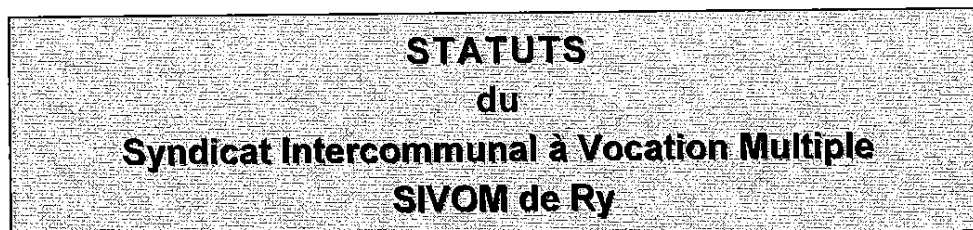
Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Houda VERNHET

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

- **STATUT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE :**



Article 1^{er} : Dénomination

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Grainville sur Ry, Ry et Saint Denis le Thiboult un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de :

« SIVOM de Ry ».

Article 2 : Objet du syndicat

Ce syndicat a pour objet :

- ◆ la gestion du Regroupement Pédagogique des écoles communales,
- ◆ L'organisation du transport scolaire en liaison avec la Région,
- ◆ la restauration scolaire,
- ◆ les frais des personnels attachés aux écoles, pour les compétences exercées par le SIVOM,
- ◆ la participation à la coopérative scolaire,
- ◆ l'achat de mobiliers et de fournitures scolaires,
- ◆ l'accueil de loisirs périscolaire
- ◆ l'accueil de loisirs les mercredi
- ◆ l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires
- ◆ l'organisation des camps d'adolescents

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

SIVOM DE RY
Chemin du Moulin à Cuir
76116 Ry

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Les membres

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :

- 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune membre.

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, et 2 vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Comité syndical est institué d'après les règles fixées aux articles L5211-7, L5211-8 et L 5212-7 du CGCT. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Le Comité syndical se réunira au minimum 1 fois par trimestre (cf. article L.5211-11 du CGCT)

Article 6 : le Président (cf. article L.5211-9 du CGCT)

Le Président est l'organe exécutif du SIVOM.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SIVOM.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, ou en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du SIVOM.

Il représente en justice le SIVOM.

Article 7 : Les recettes du syndicat

Les ressources du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des collectivités territoriales. Il s'agit :

- Des sommes perçues des particuliers en échange d'un service rendu (restaurant scolaire, garderie, etc.)
- Des subventions (de l'Etat, CAF, etc.)
- De la participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit :
 - 50 % selon la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
 - 50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant l'école du regroupement (situation à la rentrée des classes).

Une participation aux frais de scolarité ou aux frais d'accueil de loisirs extrascolaire ou périscolaire, pourra être demandée aux communes hors du périmètre Sivom pour leurs enfants scolarisés au sein des écoles du Sivom de Ry ou pris en charge en accueil de loisir.

Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux des communes membres s'engagent à inscrire au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir leur participation aux charges syndicales.

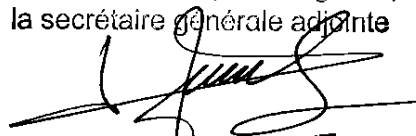
Article 8 : Les communes sont propriétaires des bâtiments scolaires et, à ce titre, en assurent l'entretien et les rénovations nécessaires.

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Percepteur de Blainville Crevon.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du 26 janvier 2018.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **2 - JUL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Houda VERNHET.

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-07-01-007

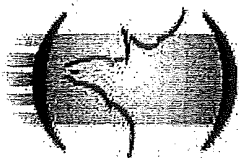
Décision subdélégation logiciel Chorus 1 juillet 2019-1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie CHARLOU : 02 99 67 81 07
Mél : sophie.charlou@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION n° 19-24

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNABE** Olivier
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BESNARD** Rozenn
7. **BIDAL** Gérard
8. **BIDAULT** Stéphanie
9. **BOISSY** Bénédicte
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
13. **BOUXEL** Nathalie
14. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
15. **BOUVIER** Laëtitia
16. **BRIZARD** Igor
17. **CADEC** Ronan
18. **CADOT** Anne-lyse
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORPET** Valérie
29. **CORREA** Sabrina
30. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
31. **DAGANAUD** Olivier
32. **DANIELOU** Carole
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DUBOIS** Anne
37. **DUCCROS** Yannick
38. **DUPUY** Véronique
39. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
40. **EVEN** Franck
41. **FERRE** Séverine
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HELSENS** Bernard
55. **HERY** Jeannine
56. **HOCHET** Isabelle
57. **JANVIER** Christophe
58. **KACAR** Huriye
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **KERRENEUR** Charlotte
62. **LANDAIS** Marie-Cécile
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LE GALL** Marie-Laure
68. **LE HELLEY** Eric
69. **LE JAN** Anne-Laure
70. **LE NY** Christophe
71. **LE ROUX** Marie-Annick
72. **LEFAUX** Myriam
73. **LEGROS** Line
74. **LEJAS** Anne-Lyne
75. **LERAY** Annick
76. **LODS** Fauzia
77. **LY** My
78. **MANZI** Daniel
79. **MARSAULT** Hélène
80. **MAY** Emmanuel
81. **MENARD** Marie
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PERNY** Sylvie
85. **PIETTE** Laurence
86. **PICOUL** Blandine
87. **POMMIER** Loïc
88. **PRODHOMME** Christine
89. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
90. **REPESE** Claire
91. **ROUX** Philippe
92. **RUELLOUX** Mireille
93. **SADOT** Céline
94. **SALAUN** Emmanuelle
95. **SALM** Sylvie
96. **SCHMITT** Julien
97. **SOUFFOY** Colette
98. **TOUCHARD** Véronique
99. **TRAUILLÉ** Fabienne
100. **TRIGALLEZ** Ophélie
101. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. AVELINE Cyril
2. BENETEAU Olivier
3. BERNABE Olivier
4. BERNARDIN Delphine
5. BIDAULT Stéphanie
6. BRIZARD Igor
7. BOTREL Florence
8. BOUCHERON Rémi
9. CAMALY Eliane
10. CARO Didier
11. CHARLOU Sophie
12. CHENAYE Christelle
13. CHERRIER Isabelle
14. CHEVALLIER Jean-Michel
15. COISY Edwige
16. CORPET Valérie
17. CORREA Sabrina
18. DANIELOU Carole
19. DO-NASCIMENTO Fabienne
20. DOREE Marlène
21. DUBOIS Anne
22. DUCROS Yannick
23. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
24. FUMAT David
25. GAIGNON Alan
26. GAUTIER Pascal
27. GERARD Benjamin
28. GIRAULT Sébastien
29. GUENEUGUES Marie-Anne
30. HERY Jeannine
31. KACAR Huriye
32. KEROUASSE Philippe
33. LE NY Christophe
34. LAVENANT Solène
35. LEGROS Line
36. LERAY Annick
37. LODS Fauzia
38. MARSAULT Hélène
39. MAY Emmanuel
40. MENARD Marie
41. NJEM Noémie
42. PAIS Régine
43. PICOUL Blandine
44. POMMIER Loïc
45. PRODHOMME Christine
46. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
47. REPESE Claire
48. SALAUN Emmanuelle
49. SALM Sylvie
50. SCHMITT Julien
51. SOUFFOY Colette
52. TOUCHARD Véronique
53. TRAULLE Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 . CARO Didier
- 2 . CHARLOU Sophie
- 3 . GAIGNON Alan
- 4 . GUENEUGUES Marie-Anne
- 5 . NJEM Noémie

Article 2 - La décision établie le 21 janvier 2019 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 1 juillet 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-06-17-008

Arrêté médaille d'honneur du travail promotion 14 juillet
2019

Arrêté médaille d'honneur du travail promotion 14 juillet 2019



Sous-Préfecture de Dieppe
cabinet-pôle de la sécurité publique et civile

Affaire suivie par Mme Maury

Arrêté du 17 juin 2019
accordant la médaille d'honneur du travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation aux sous-préfets de Dieppe et du Havre à l'effet de décerner la médaille d'honneur du travail sur le territoire de leur arrondissement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Dieppe,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ABD Malika**
Educatrice spécialisée
- **Madame ALLIGNI Béatrice**
Conditionneuse
- **Monsieur AMELIN François**
Conducteur de ligne
- **Monsieur ANDRE Benoît**
Directeur administratif et financier
- **Madame ANDREONI Céline**
Opératrice service clients
- **Monsieur AUGER Sylvain**
Applicateur hygiène

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **BACHELEY** Sonia
Employée commerciale
- Monsieur **BAUDOIN** Martial
Opérateur plasturgie
- Monsieur **BAUZIL** Olivier
Assistant clients péage
- Monsieur **BELLANGER** Tony
Aide serrurier monteur CM
- Madame **BELLOU** Laëtitia
Hôtesse de caisse
- Madame **BENARD** Christine
Comptable
- Monsieur **BENOIST** Francis
Chauffeur
- Madame **BERDEAUX** Sophie
Assistante de direction
- Madame **BIARRE** Sylvie
Expert fonctionnel d'applications
- Madame **BICHEUX** Katherine
Employée commerciale
- Madame **BILLOQUET** Sophie
Commerciale vendeuse
- Madame **BLONDEL** Sabine
Comptable
- Monsieur **BOUCHER** Eric
Employé libre service
- Monsieur **BOUFFARD** Sébastien
Agent de proximité qualifié
- Madame **BOUQUET** Blandine
Conseillère bancaire
- Monsieur **BOURGEOIS** Pascal
Régleur changement
- Monsieur **BOURGOIS** Sébastien
Soudeur
- Madame **BOUTARD** Séverine
Conductrice
- Monsieur **BOYARD** Christophe
Conducteur de ligne
- Monsieur **BRANLANT** Didier
Manutentionnaire, saurisseur

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **BREARD Véronique**
Secrétaire comptable
- Monsieur **BREBION Nicolas**
Conducteur
- Monsieur **BRUNEL Guillaume**
Responsable production
- Monsieur **BURCICKI Laurent**
Agent de maîtrise
- Monsieur **BURON Johan**
Responsable point de vente
- Madame **CARLES Sabrina**
Caissière gondolière
- Monsieur **CARON Jérôme**
Commercial
- Madame **CARPENTIER Marie-Hélène**
Employée commerciale
- Monsieur **CHAPELLE François-Xavier**
Conseiller de l'emploi
- Monsieur **COLMARD Christophe**
Coordinateur Device
- Monsieur **COTTARD Jérôme**
Monteur pneus
- Madame **COURTEAU Jeannine**
Serveuse
- Madame **COUTURIER Elisabeth**
Agent de production
- Monsieur **CUPERLIER Christophe**
Ingénieur
- Madame **DAGICOUR Virginie**
Animatrice équipe
- Monsieur **DAM Romano**
Conseiller emploi
- Madame **DEBEAUVAIS Séverine**
Agent de fabrication
- Monsieur **DECHAMPS Christophe**
Agent de production
- Monsieur **DEFEVER Samuel**
Responsable d'équipe
- Monsieur **DEHAYE Lucien**
Attaché commercial

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **DELABRIERE** Caroline
Chef d'équipe
- Madame **DELAMARE** Laëtitia
Contrôleuse d'agence
- Monsieur **DELAME** Gervais
Agent de maîtrise
- Madame **DELISSALLE** Fabienne
Employée administrative
- Madame **DELEPINE** Maryse
Retraitée
- Madame **DEQUESNE** Emmanuelle
Employée libre service
- Monsieur **DERASSE** Hervé
Mécanicien bout froid
- Monsieur **DEVAUX** Claude
Cariste
- Monsieur **DEVOS** Stéphane
Conducteur niveau 2
- Monsieur **DUVAL** Jacques
Chauffeur cuves
- Madame **EDET** Stéphanie
Employée technique de restauration
- Monsieur **ELIOT** Frédéric
Agent de maîtrise responsable de site
- Madame **ESNAULT** Noëlla
Chef de groupe paie
- Monsieur **EVRARD** Philippe
Chauffeur grutier
- Monsieur **FERON** Grégory
Caissier
- Madame **FERREIRA** Vanina
Agent de fabrication
- Monsieur **FLORINE** Jean-Pierre
Chef d'équipe
- Monsieur **FOLLAIN** Yves
Conducteur de collecte
- Madame **FORESTIER** Christelle
Réfèrent administration des Ressources Humaines
- Monsieur **FORESTIER** Sylvain
Ouvrier

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame FRETE Céline**
Hôtesse d'accueil et de caisse
- **Monsieur FROMENTIN Vincent**
Assistant ordonnancement
- **Monsieur GALATAUD Denis**
Responsable canal RSC
- **Madame GAMBIER Valérie**
Laborantine
- **Madame GELLES Corinne**
Technicien maintenance nucléaire
- **Madame GENTIEN Carine**
Agent de fabrication
- **Monsieur GEST Cyril**
Contrôleur verre
- **Monsieur GIFFARD Claude**
Accueil du public
- **Monsieur GIGNON Emmanuel**
Monteur régleur IS
- **Monsieur GODEFROY Dominique**
Opérateur de production
- **Monsieur GODQUILIN Jérôme**
Animateur d'équipe
- **Monsieur GONSALES Joseph**
Préparateur mécanicien
- **Monsieur GOSSET Erick**
Marin de commerce
- **Madame GRANDIN Marie-Rose**
Employée de bureau
- **Madame GRENET Manuela**
Adjointe magasin
- **Monsieur GUEROULT Dominique**
Logisticien
- **Madame GUERTNER Nadège**
Employée commerciale
- **Madame GUILBERT Manuela**
Agent de restauration
- **Madame GUYARD Stéphanie**
Adjointe de magasin
- **Monsieur HAIMONET Didier**
Conducteur de collecte

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame HEDOUIN Nathalie**
Comptable
- **Madame HENRY Nicole**
Femme de chambre
- **Monsieur HERTOUX Dimitri**
Technicien de maintenance
- **Madame HINFRAY Martine**
Opératrice de nettoyage
- **Monsieur HONORE Frédéric**
Conducteur mécanicien
- **Monsieur HOUZARD Dominique**
Chargé d'affaires
- **Monsieur JACQUELIN Mickaël**
Monteur automobile de compétition
- **Madame JARDILLET Audrey**
Gestionnaire approvisionnement
- **Madame JURY Laurence**
Chef gérante cuisine
- **Monsieur LALLIER Michel**
Polyvalent
- **Madame LAMOUREUX Aline**
Secrétaire
- **Monsieur LANGLOIS Ludovic**
Mécanicien
- **Monsieur LAPEL Pascal**
Préparateur en tuyauterie
- **Madame LARCHEVEQUE Claire**
Agent de service
- **Monsieur LASNEL Hervé**
Opérateur abattage
- **Monsieur LECLERC Christophe**
Technicien méthodes tôlerie
- **Monsieur LECONTE Alexandre**
Cariste descente
- **Monsieur LEDOUX Bernard**
Technicien
- **Monsieur LEFEBVRE Bruno**
Agent de proximité qualifié
- **Monsieur LEFEBVRE Cédric**
Maquettiste

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LEFEBVRE Céline**
Acheteuse
- **Madame LEFEBVRE Gwenaëlle**
Adjoint responsable approvisionnement
- **Monsieur LEFEBVRE Laurent**
Préparateur process
- **Monsieur LEFEBVRE Patrick**
Technicien maintenance nucléaire
- **Monsieur LEFEBVRE Stéphane**
Professeur technique
- **Monsieur LEFEVRE Thierry**
Leader
- **Madame LE GOUIC Elisabeth**
Contrôleuse de gestion
- **Monsieur LEGRAND Mickaël**
Technicien de maintenance
- **Monsieur LELIEVRE Sylvain**
Ingénieur amélioration continue
- **Monsieur LEMAIRE Thierry**
Tuyauteur
- **Madame LEMAITRE Véronika**
Directrice de succursale BRED
- **Monsieur LENFANT Christian**
Agent contrôle dimensionnel 3D
- **Monsieur LEQUEUX Jimmy**
Expert matricage
- **Monsieur LEREBOURS Damien**
Technicien
- **Monsieur LEROUGE Sébastien**
Régulateur agent de maîtrise
- **Monsieur LEROUX Patrice**
Cariste manutentionnaire
- **Madame LE TIEC Alexandra**
Conductrice de ligne
- **Monsieur LEVARLET Jean-Michel**
Agent usine
- **Monsieur LEVASSEUR Stéphane**
Conducteur coordinateur logistique
- **Madame LHERMINIER Marie-Noëlle**
Laborantine

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LHEUREUX Dominique**
Opérateur de maintenance
- **Monsieur LUCIEN Jonathan**
Responsable colorimétrie
- **Madame MALLET Murielle**
Conditionneuse
- **Monsieur MARTY Benoît**
Employé libre service
- **Madame MASSON Sandrine**
Employée commerciale
- **Madame MATEUF Brigitte**
Agent de service
- **Madame MATRANGA Valérie**
Contrôleur CPAM
- **Monsieur MENNEMAR François**
Chef d'équipe
- **Monsieur MINEL Michel**
Chauffeur
- **Madame MOHORIC Luisa**
Secrétaire de direction
- **Monsieur MONIER Mikael**
Technicien qualité fournisseur
- **Madame MONTALAN Carine**
Employée de jeux
- **Madame MOREL Emmanuelle**
Technicien logistique
- **Madame MOREL Marie-Claire**
Animateur commercial
- **Monsieur MUNIN Martial**
Ingénieur industriel
- **Monsieur MUTEL Guillaume**
Conseiller clientèle entreprises
- **Monsieur NICOLAS Karl**
Technicien d'exploitation
- **Madame NOEL Maryline**
Responsable paie
- **Monsieur OUINE Christophe**
Ouvrier d'usine
- **Monsieur PALLIER Francis**
Technicien qualité

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur PANIER Cédric**
Technicien qualité
- **Madame PATRY Françoise**
Directrice adjointe
- **Madame PESQUET Christine**
Opératrice fabrication montage
- **Monsieur PETAIN Bruno**
Technicien
- **Monsieur PETIT Renaud**
Mécanicien bout froid
- **Madame PHILIPPE Céline**
Adjointe chef d'équipe
- **Monsieur PIERRAIN Michel**
Mécanicien
- **Monsieur PIERRON Régis**
Agent de maîtrise
- **Madame PIETERS Valérie**
Opératrice
- **Monsieur PLANCHE Sébastien**
Contrôleur verre
- **Monsieur POILLY Arnaud**
TRIEUR
- **Monsieur POIS Nicolas**
Opérateur régléur
- **Madame POUSSARD Agnès**
Secrétaire
- **Monsieur PREVOST Thierry**
Electricien
- **Monsieur PROVOST Sébastien**
Opérateur
- **Monsieur PYLYSER Jean-Marie**
Agent d'entretien
- **Monsieur QUATRELIVRE Pascal**
Electricien
- **Monsieur RAMBERG Dany**
Conducteur niveau 2
- **Monsieur RAPICAULT Dominique**
Opérateur cariste magasinier
- **Monsieur RATIEVILLE Cédric**
Monteur automobile compétition

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur RAUX Ludovic**
Convoyeur de fonds
- **Monsieur RICLIN Sébastien**
Chargé patrimoine et technique
- **Monsieur RIHOUAY Arnaud**
Téléopérateur
- **Monsieur RIMBERT Pierre**
Sylviculteur bûcheron
- **Monsieur ROBINET Réнал**
Contrôleur
- **Monsieur ROGER Benoît**
Opérateur régleur sur presse de découpage
- **Monsieur ROGER Christophe**
Magasinier vendeur
- **Madame ROULT Christine**
Employée de restauration
- **Monsieur ROUSSEAUX Lionel**
Electricien
- **Monsieur ROUSSELET Jean-Philippe**
Expert animateur
- **Madame ROUTIER Sabrina**
Gestionnaire de clientèle patrimoniale
- **Madame SAINT MARTIN Karine**
Aide médico-psychologique
- **Monsieur SALZET Franck**
C&B manager
- **Monsieur SANNIER Pascal**
Animateur d'équipe
- **Madame SEILLE Anne**
Hôtesse d'accueil et de caisse
- **Monsieur SENEAL Arnaud**
Pâtissier
- **Monsieur SENEAL Wilfried**
Assistant clients péage
- **Madame SOULET Christelle**
Employée de commerce
- **Monsieur SOULIE Thierry**
CAMI process tôlerie
- **Madame SOUVERAIN Cynthia**
Agent de production

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur TESSIER Walter**
Cariste
- **Monsieur THERET David**
Conducteur mécanicien
- **Madame THERET Elisabeth**
Emballeuse trieuse
- **Monsieur THOMAS Stéphane**
Agent qualité
- **Madame THROUDE Christine**
Employée libre service
- **Monsieur TIRARD Christophe**
Ajusteur outilleur
- **Madame TOUSSAINT Christelle**
Hôtesse de vente
- **Monsieur TOUSSAINT Guillaume**
Technicien surveillance vidéo
- **Monsieur VALLOT Eric**
Responsable industrialisation
- **Monsieur VAN SLAGMAAT Marcus**
Chef de service
- **Monsieur VARIN Yannick**
Conducteur STEP
- **Monsieur VASSEUR Patrick**
Mécanicien
- **Madame VAUCHELLES Sandrine**
Conseillère clientèle
- **Madame VAUJOIS Isabelle**
Employée qualifiée libre service
- **Madame VAUTIER Nathalie**
Ouvrière tripière
- **Madame VEGAS Romane**
Experte animatrice
- **Monsieur VINCENT Joël**
Technicien
- **Monsieur VIVILLE Marc**
Ingénieur commercial

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame AMART Sophie**
Opératrice sur chaîne

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur ANDRE Benoît**
Directeur administratif et financier
- **Madame ANDRIEUX Corinne**
Agent de fabrication
- **Madame AUBLE Catherine**
Hôtesse de caisse
- **Madame AUGUSTIN Christine**
Employée de Caisse d'Epargne
- **Monsieur BAILLEUX Ghyslain**
Employé commercial
- **Monsieur BAJART Bernard**
Mécanicien graisseur
- **Monsieur BEAUGE Dominique**
Adjoint chef de production
- **Monsieur BENOIT Christophe**
Conducteur
- **Monsieur BERTIN Bruno**
Maçon fumiste
- **Monsieur BIGOT Eric**
Outilleur
- **Monsieur BLONDEL Christophe**
Opérateur de production
- **Monsieur BOUCHER Eric**
Employé libre service
- **Madame BOULLY Aline**
Assistante logistique
- **Monsieur BRANLANT Didier**
Manutentionnaire, saurisseur
- **Madame BREARD Véronique**
Secrétaire comptable
- **Monsieur BRESSON Jean-Luc**
Responsable de chantier
- **Madame BRIEUX Marie-Claude**
Comptable
- **Monsieur BRUNEL Richard**
Chef d'équipe usine
- **Monsieur BUQUET Patrick**
Coordinateur injection
- **Monsieur CAGNON François**
Technicien de laboratoire

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur CAGNON Olivier**
Métalliseur
- **Monsieur CARO Alain**
Technicien amélioration continue
- **Madame CARPENTIER Aline**
Employée administrative
- **Monsieur CHARLES Nicolas**
Opérateur régleur
- **Monsieur COMPAIN Bruno**
Chef de groupe feeders
- **Madame CONTREMOULINS Christine**
Employée commerciale
- **Madame COPIN Brigitte**
Opératrice de production
- **Monsieur COQUIN Stéphane**
Opérateur régleur sur presse
- **Monsieur COTTARD Jérôme**
Monteur pneus
- **Madame COURTEAU Jeannine**
Serveuse
- **Monsieur COURTOIS Eric**
Directeur département Engineering et des services généraux
- **Monsieur COUSIN André-Pierre**
Aide comptable
- **Monsieur CROISE Wilfrid**
Magasinier
- **Monsieur DAMBRY Patrice**
Ouvrier routier
- **Monsieur DANIEL DIT ANDRIEU Joël**
Mécanicien poids lourds
- **Madame DAVRANCHES Ghislaine**
Employée commerciale
- **Monsieur DEBONNE Jean-Pierre**
Conducteur
- **Monsieur DECHAMPS Hervé**
Assistant clients péage
- **Monsieur DEHAYE Lucien**
Attaché commercial
- **Madame DEHAYE Patricia**
Pilote de fabrication

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DELAMARE Philippe**
Technicien maintenance nucléaire
- **Monsieur DELARUE Florent**
Chauffeur livreur
- **Madame DELEPINE Maryse**
Retraitée
- **Madame DELETTRE Sylvie**
Vendeuse
- **Monsieur DESCHAMPS Ghislain**
Employé commercial
- **Monsieur DEVAUX Claude**
Cariste
- **Monsieur DIEUDEGARD Olivier**
Responsable de ligne
- **Monsieur DOUBLET Gérard**
Conducteur niveau 2
- **Madame DROULEZ Nathalie**
Médiatrice retraite
- **Monsieur DUMONT Didier**
Mécanicien outilleur
- **Monsieur DUPONT Tony**
Chef d'équipe IS
- **Monsieur DUPUIS Denis**
Opérateur CN
- **Monsieur DUTOT Eric**
Technicien maintenance
- **Monsieur DUVAL Gino**
Opérateur de réhabilitation
- **Monsieur DUVAL Jacques**
Chauffeur cuves
- **Monsieur ELIOT Frédéric**
Agent de maîtrise responsable de site
- **Madame ESSEAU Martine**
Hôtesse de caisse
- **Madame FECAMP Corinne**
Agent de magasin
- **Madame FLAMBART Anita**
Coiffeuse
- **Monsieur FORESTIER Sylvain**
Ouvrier

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur FOSSE Jérôme**
Fondeur
- **Madame FOUQUE Claudine**
assistante administrative
- **Monsieur FRANCOIS Gérald**
Chargé de projet
- **Monsieur FRETE Rodrigue**
Métalliseur
- **Monsieur FREVILLE Thierry**
Maquettiste
- **Monsieur FROMENTIN Vincent**
Assistant ordonnancement
- **Madame GELLES Corinne**
Technicien maintenance nucléaire
- **Monsieur GIFFARD Claude**
Accueil du public
- **Madame GILBERT Sylvie**
Opératrice de montage
- **Monsieur GILLES Jean-Claude**
Opérateur leader
- **Madame GOFFETRE Valérie**
Téléopératrice
- **Monsieur GONSALES Joseph**
Préparateur mécanicien
- **Madame GORINE Anne-Paule**
Agent de fabrication
- **Madame GRANDIN Marie-Rose**
Employée de bureau
- **Monsieur GRENET Patrice**
Agent de maintenance nucléaire
- **Monsieur GROULT Thierry**
Assistant technique atelier
- **Monsieur GRUN Jean-Claude**
ATE
- **Monsieur GUEROULT Dominique**
Logisticien
- **Madame GUERRIER Carole**
Responsable administration des ventes
- **Monsieur GUICHARD Cyril**
Agent de maîtrise

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur HACOUT Michel**
Correspondant info
- **Madame HAMEL Bénédicte**
Tripière
- **Monsieur HAREL William**
Conducteur
- **Monsieur HAROUEL Didier**
Mouliste
- **Madame HEDOUIN Nathalie**
Comptable
- **Madame HERBILLE Régine**
Technicienne de surface
- **Monsieur HINFRAY Philippe**
Responsable adjoint service électrique
- **Monsieur HOUZARD Dominique**
Chargé d'affaires
- **Monsieur JACQUELIN Stéphane**
Serrurier fer
- **Monsieur JAMET Eric**
Opérateur énergies
- **Madame KENTZINGER Peggy**
Régleuse
- **Monsieur LACOINTE Jean-Jacques**
Agent d'entretien
- **Monsieur LANNEL Pascal**
Magasinier
- **Monsieur LAPLACE Dominique**
Responsable travaux
- **Madame LAROCHE Claudine**
Agent de fabrication
- **Monsieur LASNEL Bertrand**
Opérateur sur presse
- **Monsieur LEBLOND Jean-Luc**
Directeur administratif et financier
- **Monsieur LECLERC Christophe**
Technicien méthodes tôlerie
- **Monsieur LECOMTE Jean-Luc**
Chef d'unité bout chaud
- **Monsieur LEDOUX Bernard**
Technicien

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard.02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LEFEBVRE Bruno**
Agent de proximité qualifié
- **Monsieur LEFEBVRE Patrick**
Technicien maintenance nucléaire
- **Monsieur LEFEBVRE Stéphane**
Professeur technique
- **Monsieur LEFEVRE Benoît**
Technicien méthode de production
- **Monsieur LEGOIS Laurent**
Conducteur
- **Madame LE GOUIC Elisabeth**
Contrôleuse de gestion
- **Monsieur LEHOUX Vincent**
Magasinier
- **Monsieur LELONG Pascal**
Soudeur
- **Monsieur LEMAIRE Lionel**
Mouliste monteur
- **Monsieur LEMAIRE Thierry**
Tuyauteur
- **Madame LEMAITRE Véronika**
Directrice de succursale BRED
- **Madame LEMONNIER Annie**
Assistante marchés publics
- **Monsieur LEREBOURS Damien**
Technicien
- **Madame LE SCORNET Corinne**
Agent de fabrication
- **Monsieur LEVARLET Jean-Michel**
Agent usine
- **Madame LEVASSEUR Marielle**
Assistante crédit clients
- **Monsieur LE VERDIER Stéphane**
Rédacteur juridique
- **Monsieur LHEUREUX Pascal**
Régleur sur presse
- **Monsieur LIMARE Joël**
Opérateur de production
- **Madame LINANT Carole**
Ouvrière d'usine

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur MARCILLOU Claude**
Chargé d'affaire acheteur
- **Monsieur MARET Eric**
Serrurier
- **Madame MAUPIN Ariane**
Agent d'entretien
- **Monsieur MELIOT Alain**
Auditeur produit process niveau 1
- **Monsieur MILLENCOURT Thierry**
Conducteur
- **Monsieur MINEL Michel**
Chauffeur
- **Madame MONFRAY Claudie**
Assistante facturation
- **Madame MOREL Marie-Claire**
Animateur commercial
- **Monsieur NICOLAS Bruno**
Salarié
- **Monsieur ORIOT Bruno**
Chef d'équipe régleur
- **Madame PEREZ Josefa**
Agent de fabrication
- **Monsieur PETIT Christophe**
Ouvrier d'usine
- **Madame PETIT Sylvie**
Souscripteur assurances
- **Monsieur PIERRON Régis**
Agent de maîtrise
- **Monsieur PLESSAT Pascal**
Monteur régleur
- **Monsieur POGNON Jean Marc**
Chef de chantier
- **Monsieur POIRIER Eric**
Mécanicien
- **Madame POTDEVIN Sophie**
Secrétaire commerciale
- **Monsieur PYLYSER Jean-Marie**
Agent d'entretien
- **Monsieur QUATRELIVRE Pascal**
Electricien

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur QUESNEL Bruno**
Préparateur chauffeur
- **Madame QUIBEL Nathalie**
Chargé d'accueil
- **Monsieur RENAULT Stéphane**
Responsable de ligne
- **Monsieur RENOULT Jean-Christophe**
Opérateur régleur sur presse
- **Monsieur RICOU LECOLLIER Sébastien**
Régleur IS
- **Monsieur RIMBERT Pierre**
Sylviculteur bûcheron
- **Monsieur ROBUTEL Alain**
Retoucheur
- **Monsieur ROGER Christophe**
Magasinier vendeur
- **Madame ROUSSELLE Sophie**
Employée qualifiée conditionnement
- **Monsieur ROUSSEL Olivier**
Opérateur de production
- **Madame ROUSSEL Sylvie**
Hôtesse d'accueil
- **Madame ROUX Marie-Chantal**
Employée commerciale
- **Madame SAILLOT Danielle**
Employée qualifiée libre service
- **Monsieur SANSON Yves**
Responsable achats méthodes
- **Madame SARRET Karine**
Agent de fabrication
- **Monsieur SAULOT Michel**
CONducteur process
- **Monsieur SELLIER Franck**
Agent de fabrication
- **Monsieur SOULIE Thierry**
CAMI process tôlerie
- **Madame SUEUR Marie-Christine**
Agent de production
- **Monsieur TANGUY Tony**
Mécanicien outilleur

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur TAPIN Pascal**
Conducteur niveau 2
- **Madame TARLIE Emmy**
Chargée d'accueil
- **Monsieur TAVERNIER Jean-François**
Employé libre service
- **Monsieur THERIN Didier**
Conducteur niveau 1 infection soufflage
- **Monsieur THOMAS Martial**
Chauffeur
- **Monsieur TINEL Pascal**
Peintre automobile
- **Monsieur TIRARD Christophe**
Ajusteur outilleur
- **Madame TOUTAIN Isabelle**
Assistante de gestion
- **Madame TOUTAIN Nathalie**
Agent de fabrication
- **Monsieur TREBOUTTE Yohann**
Technicien environnement sécurité et métrologie
- **Monsieur VALLOIS Bruno**
Chef d'équipe régleur
- **Madame VARNEVILLE Nadège**
Hôtesse de caisse
- **Monsieur VASSEUR Patrick**
Mécanicien
- **Monsieur VERGNIEZ Eric**
Opérateur niveau 3
- **Monsieur VILLOT Dominique**
Responsable R&D
- **Monsieur VINCENT Joël**
Technicien
- **Monsieur VIVILLE Marc**
Ingénieur commercial
- **Madame VOISIN Christelle**
Agent de fabrication
- **Monsieur WYFFELS Alain**
Opérateur plasturgie

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur ABRAHAM Bruno**
Conducteur niveau 2
- **Monsieur ALEXANDRE Laurent**
Chef d'équipe IS
- **Monsieur ALLAIS Joël**
Chauffeur
- **Monsieur ANDRE Benoît**
Directeur administratif et financier
- **Monsieur AUBLE André**
technicien de maintenance
- **Monsieur BENOIT Eric**
Chauffeur de cuve
- **Monsieur BERQUEZ Stéphane**
Chef de projet outillages
- **Monsieur BIGOT Eric**
Outilleur
- **Monsieur BOITOUT Patrick**
Employé
- **Monsieur BOQUET Gilles**
Agent administratif
- **Madame BOURARD Maryse**
Responsable ressources humaines
- **Madame BOURGEAUX Catherine**
Aide de cuisine
- **Monsieur BRANLANT Didier**
Manutentionnaire, saurisseur
- **Madame BRUNEL Sylvie**
Responsable juridique et social
- **Monsieur CARON Hervé**
Agent professionnel mise au point
- **Madame CHENOT Céline**
secrétaire restaurant
- **Madame COCHARD Isabelle**
Technicien prestations
- **Madame COURTEAU Jeannine**
Serveuse
- **Monsieur DAMMAN Eric**
Régleur bout froid
- **Monsieur DANIEL DIT ANDRIEU Joël**
Mécanicien poids lourds

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame DAVRETON Florence**
Chargée de clientèle
- **Monsieur DEHAYE Lucien**
Attaché commercial
- **Monsieur DELAMARE Philippe**
Technicien maintenance nucléaire
- **Madame DELEPINE Maryse**
Retraitée
- **Monsieur DESJARDINS Maurice**
Technicien laboratoire
- **Monsieur DEVAUX Joël**
Chef d'atelier moulerie
- **Madame DOUAY Laurence**
Assistante administrative qualité
- **Monsieur DOUET Cyrille**
Responsable atelier décor
- **Madame DOUIS Sophie**
Laborantine
- **Madame DUBUC Arlette**
Animatrice d'îlot
- **Madame DUBUC Jocelyne**
Agent de fabrication
- **Monsieur DUTOT Eric**
Technicien maintenance
- **Monsieur DUVAL Jean-Marc**
Technicien EMR
- **Madame ELIOT Florence**
Responsable
- **Madame ESSEAU Martine**
Hôtesse de caisse
- **Monsieur FALIK Willy**
Conducteur de machines
- **Monsieur FERET Pascal**
Pilote de fabrication
- **Monsieur FOLLAIN Denis**
Opérateur sur presse plieuse
- **Madame FOURNIER Christine**
Employée libre service et hôtesse de caisse
- **Monsieur FOURNIER Martial**
Polyvalent

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur FOURNIER Philippe**
Assistant à maîtrise d'ouvrage
- **Monsieur FROMONT Patrice**
Préparateur process
- **Monsieur GAVELLE Florent**
Chef d'atelier
- **Monsieur GIFFARD Claude**
Accueil du public
- **Monsieur GONSALES Joseph**
Préparateur mécanicien
- **Madame GRANDIN Marie-Rose**
Employée de bureau
- **Monsieur GROULT Thierry**
Assistant technique atelier
- **Madame GROUT Christiane**
Responsable ressources humaines
- **Monsieur GUEROULT Dominique**
Logisticien
- **Monsieur GUEVILLE Thierry**
Monteur règleur
- **Monsieur HAROUEL Didier**
Mouliste
- **Monsieur HEDIN Eric**
Conducteur niveau 2
- **Monsieur HERBILLE Thierry**
Chef d'équipe règleur
- **Monsieur HOUARD Alain**
Opérateur grosse coupe
- **Monsieur HOUZARD Dominique**
Chargé d'affaires
- **Madame HURAY Catherine**
Attachée clientèle
- **Monsieur LANGLOIS Sylvain**
Agent de maintenance
- **Monsieur LAPLACE Dominique**
Responsable travaux
- **Madame LARGILLIERE Sylvie**
Agent de fabrication
- **Monsieur LAROBÉ Philippe**
Ajusteur polisseur

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LAVOINE Pascal**
Formateur
- **Madame LEBOURG Béatrice**
Ouvrière spécialisée
- **Madame LEFEBVRE Annie**
Agent de service
- **Monsieur LEFEBVRE Bruno**
Agent de proximité qualifié
- **Monsieur LEFEBVRE Jean-Michel**
Agent de fabrication
- **Monsieur LEFEBVRE Stéphane**
Professeur technique
- **Madame LE GOUIC Elisabeth**
Contrôleuse de gestion
- **Monsieur LEHOT Alain**
Technicien maintenance nucléaire
- **Madame LEMAITRE Véronika**
Directrice de succursale BRED
- **Monsieur LEVARLET Jean-Michel**
Agent usine
- **Monsieur LHEUREUX Philippe**
Soudeur opérateur
- **Monsieur MARTEL Frédéric**
Conducteur mécanicien
- **Madame MAUGER Evelyne**
Secrétaire
- **Madame MICHEL Astrid**
Employée restaurant
- **Monsieur MINEL Michel**
Chauffeur
- **Monsieur MOISANT Thierry**
Contrôleur verre
- **Monsieur MOISSON Cyrille**
Technicien outillage
- **Madame MONFRAY Claudie**
Assistante facturation
- **Madame MOREL Marie-Claire**
Animateur commercial
- **Monsieur MOTARD Philippe**
Agent de maîtrise

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame MUSTEL Anita**
Hôtesse de caisse
- **Monsieur NICOLAS Bruno**
Salarié
- **Monsieur NION Gilles**
Logistic Manager Europe
- **Monsieur PERCHERON Philippe**
Pâtissier
- **Madame PEREZ Josefa**
Agent de fabrication
- **Madame PLANCHON Christine**
Agent de fabrication
- **Madame POTDEVIN Sophie**
Secrétaire commerciale
- **Madame POUPARDIN-LOUVEL Dany**
Chef de projet informatique
- **Monsieur PYLYSER Jean-Marie**
Agent d'entretien
- **Monsieur QUATRELIVRE Pascal**
Electricien
- **Monsieur REGNIER Eric**
Mécanicien
- **Madame RENARD Laurence**
Spécialiste de données
- **Monsieur RENAULT Pascal**
Ouvrier qualifié
- **Monsieur RIMBERT Pierre**
Sylviculteur bûcheron
- **Monsieur ROBUTEL Alain**
Retoucheur
- **Madame ROMAIN Ghislaine**
Adjointe au chef de service
- **Monsieur SALPICO Jean-François**
Gestionnaire de parc PL
- **Monsieur SANSON Yves**
Responsable achats méthodes
- **Monsieur SELLIER Franck**
Agent de fabrication
- **Madame TAILLEFER Sylvie**
Conseillère commerciale téléphonique

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur TETU Didier**
Agent chambre funéraire
- **Monsieur THIEBAUT Patrick**
Responsable montage IS
- **Monsieur THIEULIN Francis**
Agent de maîtrise
- **Monsieur TOUTAIN Claude**
Approvisionnement leader
- **Monsieur TRIPET Daniel**
Ingénieur
- **Monsieur VASSEUR Patrick**
Mécanicien
- **Monsieur VAUTIER WILFRID**
Technicien de maintenance
- **Monsieur VINCENT Joël**
Technicien
- **Monsieur VITASSE Pascal**
Administrateur de bases de données
- **Monsieur VIVILLE Marc**
Ingénieur commercial
- **Monsieur WOAYKI Harry**
Conducteur de chantier

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALLAIS Joël**
Chauffeur
- **Madame ALLARD Patricia**
Hôtesse de caisse
- **Madame ALLIX Marie-Pierre**
Employée d'atelier en boulangerie
- **Monsieur BACA Michel**
Agent de maintenance
- **Madame BEAURAIN Catherine**
Auditrice produit process
- **Monsieur BELGUISE Claude**
Chef d'équipe
- **Monsieur BIERNAT Dominique**
Technicien qualité fournisseurs
- **Monsieur BLARD Thierry**
Opérateur d'entrepôt

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BLONDEL Didier**
Assistant logistique
- **Madame BOULENGER Florence**
Hôtesse de caisse
- **Madame BOURDON Martine**
Manager service contrôle
- **Monsieur BOUS Gaël**
Préparateur process
- **Monsieur BOUTIGNY Hervé**
Ouvrier d'usine
- **Monsieur BRANLANT Didier**
Manutentionnaire, saurisseur
- **Monsieur BRUNEVAl Alain**
Chef d'équipe monteur réglEUR
- **Madame CAURET Clotilde**
Manager de proximité
- **Madame CLOMENIL Valentine**
Vendeuse boucherie
- **Monsieur CORBET Robert**
Ingénieur électricité
- **Madame COURTEAU Jeannine**
Serveuse
- **Madame CROISE Catherine**
Ingénieur système d'information
- **Monsieur DANIEL DIT ANDRIEU Joël**
Mécanicien poids lourS
- **Monsieur DECORDE Jean-Claude**
Ajusteur polisseur technicien d'atelier
- **Madame DELEPINE Maryse**
Retraitée
- **Monsieur DENIS Jean-Claude**
Pilote de fabrication
- **Monsieur DRON Francis**
Redresseur
- **Monsieur DUMONT Philippe**
Mécanicien outilleur
- **Monsieur FERET Germain**
Employé
- **Monsieur FEUGRAY Hubert**
TripiER

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur GAFFE Jean-François**
Ouvrier d'usine
- **Monsieur GODEFROY Guy**
Chef d'équipe
- **Monsieur GOLMARD Frédéric**
Opérateur de maintenance
- **Monsieur GONSALES Joseph**
Préparateur mécanicien
- **Monsieur GOUBIN Hervé**
Outilleur
- **Monsieur GOURRIER Thierry**
Conducteur
- **Madame GRANDIN Marie-Rose**
Employée de bureau
- **Madame HAUDEBOUT Odile**
Salariée
- **Madame HAUDIQUERT Martine**
Agent de fabrication
- **Monsieur HEU Joël**
Conducteur
- **Monsieur HOOREMAN Claude**
Technicien de production
- **Monsieur HOUZARD Dominique**
Chargé d'affaires
- **Monsieur JOVELIN Eric**
Pilote de fabrication
- **Madame LAHAXE Jacqueline**
Agent de fabrication
- **Madame LEBOURG Béatrice**
Ouvrière spécialisée
- **Madame LEFEBVRE Annie**
Agent de service
- **Monsieur LEFEBVRE Pascal**
Opérateur fabrication
- **Monsieur LEFEBVRE Stéphane**
Professeur technique
- **Monsieur LEGROUT Richard**
Conducteur niveau 2
- **Monsieur LEJEUNE Eric**
Conducteur de collectes

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LEMONNIER Corinne**
Agent de proximité
- **Monsieur LETELLIER Laurent**
Marin
- **Monsieur LEVARLET Jean-Michel**
Agent usine
- **Madame LIENARD Marianne**
Technicienne achats
- **Monsieur LILET Jean-Louis**
Mécanicien travaux publics
- **Madame LONGUEPEE Véronique**
Agent de fabrication
- **Monsieur LOPEZ Joël**
Architecte moteurs
- **Monsieur LUCIANI Patrick**
Monteur cableur
- **Madame MARCHAND Anne-Marie**
Assistante administration des ventes
- **Madame MAUGER Evelyne**
Secrétaire
- **Madame MAURICE Antonietta**
Agent de fabrication
- **Monsieur MELLIER Jean-Claude**
Cariste
- **Monsieur MINEL Michel**
Chauffeur
- **Madame MONCHY Elisabeth**
Technicien traitement de l'information
- **Madame MONFRAY Claudie**
Assistante facturation
- **Monsieur MOREAU Frédéric**
Technicien ordonnancement lancement
- **Madame MOREL Marie-Claire**
Animateur commercial
- **Monsieur MORIN Bruno**
Magasinier
- **Monsieur MOUQUET Didier**
Préparateur process
- **Madame MOUQUET Sylviane**
Conseillère auprès des entreprises

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur MULOT Dominique**
Monteur régleur
- **Monsieur NICE Yves**
Conducteur engin
- **Monsieur NICOLLE François**
Technicien magasinage
- **Monsieur PAPILLON Etienne**
Assistant logistique
- **Monsieur PERDRIEL Didier**
Opérateur service client
- **Madame PEREIRA DE SOUSA Idalina**
Agent de fabrication
- **Madame PETERS Françoise**
Titulaire de bureau
- **Monsieur PINEL Denis**
Boucher pareur
- **Monsieur PREVOST Patrice**
Cotateur
- **Monsieur RAMETTE Christian**
Formateur relais AVES
- **Monsieur RICHER Jean-Claude**
Ouvrier autoroutier
- **Monsieur RIMBERT Pierre**
Sylviculteur bûcheron
- **Monsieur ROUSSEL Jean-Marie**
Opérateur production
- **Monsieur SANCHEZ Philippe**
Agent d'exploitation
- **Madame SANNIER Annick**
Monteuse cableuse
- **Madame SPECHT Danielle**
Agent d'accueil
- **Monsieur STALIN Bruno**
Peintre
- **Monsieur SURET Thierry**
Chef d'équipe monteur régleur
- **Monsieur TESTU Patrick**
Chauffeur
- **Monsieur THIERRY Eric**
Technicien qualité fournisseur

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur VARIN Frédéric
Appui RH Compétences

- Monsieur VASSEUR Patrick
Mécanicien

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dieppe, le 17/06/2019
P/le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER.

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture:09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr



Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-06-18-008

arrêté médaille d'honneur régionale départementale et
communale promotion 14 Juillet 2019

arrêté médaille d'honneur régionale départementale et communale promotion 14 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DE LA SEINE-MARITIME

Sous-Préfecture de Dieppe
cabinet-sécurité publique et civile
Affaire suivie par Mme Maury

Arrêté du 18 juin 2019
portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu l'arrêté 19-79 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Dieppe

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

Monsieur MENIVAL Michel, adjoint au maire, ENVERMEU

Monsieur PICARD Gérard, maire, ENVERMEU

Monsieur VANDERPLAETSEN Michel, premier adjoint au maire, AUFFAY

Médaille de vermeil

Monsieur AUGER Guy, premier adjoint au maire, LUNERAY

Monsieur FRANCOIS Claude, adjoint au maire, AUFFAY

Monsieur HAESAERT Médard, adjoint au maire, FRESNOY-FOLNY

Monsieur LAIGUILLON Gérard, conseiller municipal, ST VAAST DIEPPEDALLE

Monsieur LARCHER Gérard, adjoint au maire, AUFFAY

Monsieur LELIEVRE Dominique, conseiller municipal, CROSVILLE-SUR-SCIE

Monsieur MAISONNEUVE Michel, maire délégué, PETIT-CAUX - Bracquemont

Madame MAQUENNEHAN Nadine, première adjointe au maire, CROSVILLE-SUR-SCIE

Madame NOEL Françoise, conseillère municipale, ST PIERRE EN VAL

Monsieur PESQUET Philippe, conseiller municipal, CLEUVILLE

Monsieur SELLE Patrick, conseiller municipal, SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

Médaille d'argent

Monsieur AUVRAY Christophe, conseiller municipal SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

Madame CAPLET Corinne, adjointe au maire, FRESNOY-FOLNY

Madame DECLERCQ Dominique, maire, CANEHAN

Madame DELAHAYE Martine, conseillère municipale, CROSVILLE-SUR-SCIE

Monsieur DENJEAN Michel, maire, BEZANCOURT

Monsieur DES CHAMPS DE BOISHEBERT Christian conseiller municipal

Monsieur DUPUIS Jean-Marie premier adjoint au maire SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

Madame GEE Nicole, Conseillère municipale, CANEHAN

Monsieur JOLLY Jean-Claude, Adjoint au maire, SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

Monsieur PAPIN Daniel, Premier adjoint au maire, CANEHAN

Madame PATIGNY Christine, conseillère municipale, AUFFAY

Monsieur PERCHEPIED Jean-Louis adjoint au maire, BERTREVILLE-SAINT-OUEN

Monsieur TOCQUEVILLE Jacques, maire honoraire SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

Madame ALLAIS Véronique, infirmière en soins généraux et spécialisés 2ème grade, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur BELDICO Michel, agent de maîtrise principal, mairie d'AUMALE

Madame DUVILLIERS Fabienne, agent Spécialisé Principal 1ère classe des Ecoles Maternelles, mairie de ST MARTIN AUX BUNEAUX

Madame FILLEAU Nicole, adjoint technique principal 1ère classe, mairie du TREPORT

Monsieur GROUES Pascal, infirmier de classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame HAUTECOEUR Véronique, agent d'entretien, mairie de COTTEVRARD

Madame HUE Nathalie, ATSEM principale 1ère classe, mairie de ST MARTIN AUX BUNEAUX

Madame LEGRAS Thérèse, rédactrice, mairie de BLANGY SUR BRESLE

Madame LE PAPE Muriel, agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame LUCAS Dominique, aide soignante principale, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame MAILLARD Annie, masseuse kiné classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame NAMPONT Annette, adjoint administratif principal 2ème classe, mairie de BLANGY SUR BRESLE

Madame PHILIPPE Christine, assistante médico administrative classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur RICQUIER Jean-Claude, ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame ROQUIGNY Dominique, agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame RUELLOUX Christine, attachée principale, mairie du TREPORT

Madame STEYAERT Maud, assistante médico administrative classe exceptionnelle, Centre hospitalier de DIEPPE

Médaille de vermeil

Madame AUBOURG Florence, adjoint technique principal 2ème classe, mairie de AUFFAY

Madame BELLEBOUCHE Cathy, agent de service, résidence Castel St Joseph de HODENG-AU-BOSC

Madame BELLET Bernadette, aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame BICHEUX Maria, aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur BONTEMPS Thierry, éducateur des APS principal 1ère classe, mairie de GOURNAY-EN-BRAY

Madame BUQUET Karine, adjoint administratif principal 1ère classe - secrétaire de mairie, mairie de CROISY SUR ANDELLE

Madame CHARLES Sylvie, infirmière cadre de santé, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame DALLA TORRE Mireille, cadre supérieur de santé, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur DEGRUMELLE Emmanuel, adjoint technique principal 1ère classe, mairie de FORMERIE

Madame DESBON Isabelle, aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur DHIU Lionel, agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame FRANCOIS Sandrine, aide soignante principale, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame HALLEY Sylvie, aide soignante principale, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame HOCHE Catherine, adjointe technique territoriale principal de 2ème classe, SIVOM de LA HAUTE ANDELLE

Monsieur JACCOUX Philippe, adjoint technique principal 1ère classe, mairie de Choisy-le-Roi

Monsieur LEGOIS Patrice, aide soignant principal, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur MINIOU Eric, agent de maîtrise, mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES

Madame MIQUIGNON Marie-Claude, infirmière classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame MOPIN Isabelle, agent social, mairie du TREPORT

Madame MORTOIRE Catherine, cadre supérieur de santé paramédical, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame PISARONI Sylvie, aide soignante principale, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur SAHUT Hervé, aide soignant principal, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame SAUVAGE Marie-Claire, assistante socio éducative principale - assistante sociale, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame SENEAL Catherine, agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur SENEAL Christian, adjoint technique principal 2ème classe, mairie de FONTAINE LE DUN

Madame TAHON Isabelle, infirmière Diplômée d'Etat, Rés Castel St Joseph de HODENG-AU-BOSC

Monsieur VOISIN Didier, adjoint technique territorial principal 2ème classe, mairie d'HAUTOT SUR MER

Médaille d'argent

Madame ANCEL Macha, assistante Médico Administrative classe normale, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame AUGER Maryline, adjoint technique territorial, mairie d'HAUTOT SUR MER

Madame AUGUSTIN Isabelle, agent social, mairie du TREPORT

Monsieur BAYER Willy, adjoint technique, mairie de FORGES-LES-EAUX

Madame BEAUFILS Isabelle, adjoint technique territorial principal 2ème classe, mairie de FONTAINE-LE-DUN

Madame BERTHE Aurélie, agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame BOULENGER Dolorès, agent social, mairie du TREPORT

Madame CAPRON Christine, infirmière classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur CLEMENT Laurent, Brigadier chef principal, mairie du TREPORT

Monsieur CRESSANT Jean-François, employé communal, mairie d'HEBERVILLE

Monsieur DECOTTE Robert, adjoint technique principal 2ème classe, mairie du TREPORT

Madame DELACROIX Catherine, adjoint administratif territorial, mairie d'AUMALE

Monsieur DEVE Thierry, adjoint technique territorial principal 2ème classe, mairie de FONTAINE LE DUN

Monsieur DEVILLEPOIX Dominique, rédactrice principale 1ère classe, mairie de FONTAINE LE DUN

Madame DUVAL Nathalie, aide soignante principale, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur ENNEBIC Emmanuel, adjoint technique territorial principal 2ème classe, mairie de GAILLEFONTAINE

Madame FERRAND Séverine, aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame FOLLAIN Christine, rédactrice principale 2ème classe, Mairie de AUFFAY

Madame FOUACHE Sonia, aide-soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame FOUQUE Karine, technicien supérieur hospitalier 2ème classe, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame GOUJON Maryse, rédactrice principale 1ère classe, mairie de AUFFAY

Monsieur HACHE Stéphane, Technicien de laboratoire classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE DE DIEPPE

Madame HEDIER Nathalie, aide médico-psychologique, Rés. Castel st Joseph de HODENG-AU-BOSC

Madame LACAILLE Christelle, infirmière classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame LANGLOIS-BLAS Cécile, auxiliaire de soins principal 2ème classe, Communauté de Communes des 4 rivières de GOURNAY-EN-BRAY

Madame LECOMPTE Corinne, adjointe technique territoriale principale 2ème classe, mairie de CANY-BARVILLE

Madame LEDUN Carole, aide soignante principale, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame LOPEZ Graziella, attachée Territoriale, mairie de SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX

Madame PRUVOT Véronique, adjoint technique territorial principal 1ère classe, Conseil départemental de la SOMME à AMIENS

Madame MONNIER Isabelle, agent des services hospitaliers qualifié classe normale, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame MONTRON Stéphanie, adjoint technique, mairie de BOSVILLE

Madame MORLOCK Isabelle, Aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame MUNOZ Astrid, aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur NEEL Franck, ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame PRUYOST Béatrice, agent hôtelier, Rés. Castel st Joseph de HODENG-AU-BOSC

Monsieur QUESNEL Didier, adjoint technique, mairie de BOSVILLE

Madame RATEL Isabelle, aide-soignante, Rés. Castel St Joseph de HODENG-AU-BOSC

Madame RICHAUD Cécile, assistante médico administrative classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame ROULLAND Emmanuelle, infirmière classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame SAHUT Valérie, infirmière en soins généraux et spécialisés 2ème classe, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame SAILLOT Patricia, adjoint technique principal 2ème classe, Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre à CANY-BARVILLE

Monsieur SAMSON Christophe, assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre CANY-BARVILLE

Madame SOUTIF Séverine, infirmière classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur SUEUR Ludovic, adjoint administratif principal 1ère classe, mairie de BLANGY-SUR-BRESLE

Madame THEURIER Valérie, rédactrice principale 1ère classe, mairie d'ANNEVILLE-SUR-SCIE

Monsieur TONNET Tanguy, adjoint administratif, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame TRANEL Lidivine, rédactrice principale 1ère classe, Mairie de NEUFCHATEL-EN-BRAY

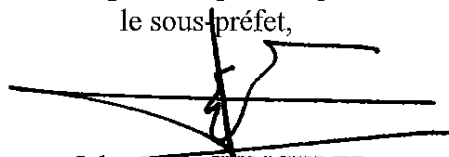
Madame TROPHARDY Mélanie, aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame VAN HEE Delphine, infirmière classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame VIENNE Françoise, aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dieppe, le 18/06/2019
P/le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER.

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*